

COMMUNE D'AYENT

DOSSIER 16017



PIECE N°1

CANTON DU VALAIS



ESPACE RESERVE AUX EAUX (ERE)

Torrents d'Ayent

RAPPORT TECHNIQUE

MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Auteur du projet:



iDEALP so
Rue de Pré-Fleuri 10, CH - 1950 Sion
info@idealp.ch - www.idealp.ch
T. +41 27 321 15 73
F. +41 27 321 15 76

Ingenierie pour le Développement en Environnement ALPins

L'administration communale de Ayent certifie que le présent projet, mis à l'enquête publique par insertion au Bulletin officiel du 02.11.2018, et affichage, a été déposé au greffe communal du 02.11.2018 au 02.12.2018 pour y être consulté.

Ayent le 28 janvier 2019

L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Le président

Sceau

Le secrétaire



Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du 9 FEV. 2022

Droit de sceau: Fr. 1050

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



Timbre de réception

Date	Projeté	Dessiné	Contrôlé
01.05.2017	EZ	MS	EZ
20.06.2017	EZ	MS	EZ
04.06.2018	EZ	MS	EZ
Surface			
0.20 m²			

TABLE DES MATIERES

1	CONTEXTE	4
2	BASES LEGALES	4
2.1	DROIT FEDERAL	4
2.2	DROIT CANTONAL VALAISAN	6
3	DETERMINATION DE L'ERE	7
3.1	DONNEES DE BASE	7
3.1.1	Réseau hydrographique du Valais	7
3.1.2	Carte des dangers	11
3.1.3	Projets liés aux torrents	11
3.1.4	Plan d'affectation des zones	11
3.2	DECOUPAGE EN TRONÇONS	12
3.3	DETERMINATION DE LA LARGEUR NATURELLE DU FOND DU LIT	14
3.3.1	Torrent de Blignou	14
3.3.2	Torrent de la Croix de la Mission	14
3.3.3	Torrent de Botyre	15
3.3.4	Torrent de Saxonne	15
3.3.5	Torrent du Creux	16
3.3.6	Grand Torrent	17
3.3.7	Torrent de Pralan	17
3.3.8	Torrent des Vernettes	18
3.3.9	Torrent de Forniri	19
3.3.10	La Lienne entre l'usine de Beulet et le bassin de Croix	19
3.4	DETERMINATION DE L'ERE ET JUSTIFICATION	20
3.4.1	Principes généraux de détermination de l'ERE	20
3.4.2	Justification de l'ERE par tronçon aval/amont	21
3.4.3	ERE transitoire	41
3.5	PRESCRIPTIONS	41
4	CONCLUSIONS	42
5	ANNEXES	43

Listes des Figures

Figure 1 : Réseau hydrographique RHcVS Ayent, bureau Geau, validé le 11 juin 2015	10
Figure 2 : Torrent de Blignou, tronçon naturel.....	14
Figure 3 : Profils en travers du torrent de la Croix de la Mission, tronçon naturel	15
Figure 4 : Torrent de Botyre, tronçons naturels.....	15
Figure 5 : Torrent de Saxonne, tronçons naturels.....	16
Figure 6 : Torrent du Creux, tronçons naturels	16
Figure 7 : Grand Torrent, tronçons naturels	17
Figure 8 : Torrent de Pralan, tronçons naturels.....	18
Figure 9 : Torrent des Vernettes, tronçon naturel	18
Figure 10 : Torrent de Forniri, tronçon naturel	19
Figure 11 : Profils types des mesures sécuritaires issues de l'avant-projet [4] d'amont jusqu'en aval de la traversée d'Argnou.	22
Figure 12 : Profils types des mesures sécuritaires issues de l'avant-projet [4] d'amont en aval de la zone artisanale et commerciale.....	23
Figure 13 : Profil type de la mesure sécuritaire issue de l'avant-projet [4] au niveau de la route de Blignou.....	24
Figure 14 : Blignou, sous tuyau le long du ch. de Pétoly et passage sous un mayen.....	24
Figure 15: Croix de la Mission, passerelle d'accès et section aménagée avec constructions présentes en rive droite.....	25
Figure 16: Croix de la Mission, tracé pour une remise à ciel ouvert, en contrebas de la route de la Madeleine.....	26
Figure 17: Botyre, thalweg naturel en aval de la rte Champ de la Prière	26
Figure 18: Botyre, canalisé en aval de la rte de la Tuire	27
Figure 19: Botyre, canalisé avant le passage de la RC	27
Figure 20: Botyre, sous tuyau le long de la rue du Pissieu	28
Figure 21: Botyre, à ciel ouvert en contrebas de la rue du Pissieu, zone densément bâtie	28
Figure 22: Saxonne, bâtiment en rive gauche à 4 m du torrent	29
Figure 23: Saxonne, tronçon sous tuyau Rte Champ de la Grange	30
Figure 24: Saxonne, à ciel ouvert en zone à bâtir « zone villages »	30
Figure 25: Saxonne, sous tuyau sous la route de la Platrière.....	31
Figure 26: Saxonne, sous tuyau le long de la route de la Tuire	31
Figure 27: Saxonne, à ciel ouvert en contrebas de la route de la Tuire»	31
Figure 28: Creux, tronçon enterré sous la route de Villa.....	32
Figure 29: Creux, sous tuyau, amont route de Villa	32
Figure 30: Creux, tronçon enterré au passage de la route cantonale de Botyre	33
Figure 31: Creux, amont de la RC, cunette en béton et tracé sous tuyau	33
Figure 32: Creux, projet de dépotoir, en amont de la route du Bré.....	34
Figure 33: Creux, projet de dépotoir, en amont de la route du Bré, extrait de l'avant-projet [4], 2013	34
Figure 34: Creux, passage sous tuyau au centre du village de Saxonne	35
Figure 35: Creux, passage sous tuyau le long de la route du Creux	35
Figure 36: Creux, bordé sur les deux rives par la zone à bâtir.	36
Figure 37: Grand Torrent, passage sous le restaurant du Rawyl puis sous la RC58	36
Figure 38: Pralan, passage sous tuyau en amont de la route de Pralan	37
Figure 39: Pralan, thalweg bien marqué	37
Figure 40: Pralan, passage de la route des Luys avec un petit dépotoir	38
Figure 41: Pralan, passage à gué sur la route des Grillès	38
Figure 42 : Vernettes, enrochements bétonnés sur une branche des Vernettes.....	38
Figure 43 : Vernettes, pont de la route de Pralan	38
Figure 44: Forniri, passage de la route menant au Partzet.....	39
Figure 45: Forniri, thalweg bien marqué.....	39
Figure 46: Bassin de Croix	40
Figure 47 : Infrastructures présentes au niveau du bassin de Croix, rive droite et rive gauche	40

Listes des Tableaux

Tableau 1 : Largeur minimale de l'ERE donnée par l'OEaux, révisée et entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2014.....	5
Tableau 2 : Bande de l'espace réservé aux eaux selon les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 de l'OEaux,	6
Tableau 3 : Liste de différentes eaux de surface de la commune d'Ayent, retenues ou non pour la détermination de l'ERE.....	8
Tableau 4 : Liste des différents projets d'aménagement des torrents d'Ayent	11
Tableau 5 : Noms des tronçons considérés pour la détermination de l'ERE des torrents d'Ayent.....	13
Tableau 6 : Largeur minimale de l'ERE donnée par l'OEaux, pour chaque cours d'eau étudié	21
Tableau 7 : ERE transitoire donné par l'OEaux, pour chaque cours d'eau étudié.....	41

1 Contexte

La révision de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), entrée en vigueur en juin 2011, a imposé aux propriétaires de cours d'eau et d'étendues d'eau, soit les communes, et, pour le Rhône et le Léman, le canton, l'obligation de définir les espaces réservés à leurs eaux (ERE) d'ici au 31 décembre 2018.

En vue de l'adaptation du droit cantonal au droit fédéral, la loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux) et celle sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE) ont été révisées. Elles sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Le nouvel article 13 de la LcACE fixe la procédure de détermination de l'ERE. Cette procédure consiste en la mise à l'enquête publique de l'ERE d'une durée de 30 jours des plans fixant l'ERE et des prescriptions y relatives, déterminant, notamment, les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété à l'intérieur de l'ERE.

La commune d'Ayent a confié au groupement Ayent Eaux, le mandat de mise à l'enquête publique de l'espace réservé aux eaux de ces torrents.

Le présent dossier se compose d'un rapport technique et annexes présentant la démarche et la justification de la détermination de l'ERE et de deux pièces distinctes soumises à homologation, à savoir le plan de l'ERE et les prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété dans l'ERE.

2 Bases légales

La définition et le cadre d'application de l'ERE sont mentionnés dans plusieurs lois et ordonnances au niveau fédéral.

Le droit cantonal a ensuite été adapté au droit fédéral.

2.1 Droit fédéral

Les principaux textes législatifs fédéraux en la matière sont les suivants :

- **LACE** : Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, RS 721.100, du 21 juin 1991, Art.4
- **LEaux** : Loi fédérale sur la protection des eaux, RS 814.20, du 24 janvier 1991, révisée et entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2011, Art.36a.
L'art.36a, al.1, charge les cantons de déterminer l'espace nécessaire aux eaux superficielles pour garantir leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leurs utilisations. L'obligation de délimiter cet espace s'applique indépendamment d'une éventuelle obligation de revitaliser un cours d'eau ou d'améliorer la protection contre les crues.
L'art.36a, al.3 précise que l'espace réservé aux eaux n'est pas considéré comme surface d'assolement (SDA) et que la disparition de surfaces d'assolement doit être compensée conformément au Plan sectoriel des surfaces d'assolement de la Confédération.
- **OEaux** : Ordonnance fédérale sur la protection des eaux, RS 814.201, du 28 octobre 1998, révisée et entrée en vigueur dès le 1^{er} juin 2011, Art. 41 a, b, c pour l'application et pour les dispositions transitoires.

L'art. 41a de l'OEaux définit les largeurs minimales que doit atteindre l'ERE en distinguant deux cas de figure (cf. Tableau 1) :

- Les biotopes d'importance nationale, réserves naturelles cantonales, sites marécageux, etc.
- Les autres régions

Localisation	Largeur naturelle du fond du lit (L)	Espace réservé aux eaux (ERE) selon l'OEaux
Dans les biotopes d'importance nationale, réserves naturelles cantonales, sites marécageux, etc.	$L < 1 \text{ m}$	11 m
	$1 \text{ m} \leq L \leq 5 \text{ m}$	$6 \times L + 5 \text{ m}$
	$L > 5 \text{ m}$	$L + 30 \text{ m}$
Autres régions	$L < 2 \text{ m}$	11 m
	$2 \text{ m} \leq L \leq 15 \text{ m}$	$2.5 \times L + 7 \text{ m}$

Tableau 1 : Largeur minimale de l'ERE donnée par l'OEaux, révisée et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014

L'art. 41b de l'OEaux décrit l'espace réservé aux étendues d'eau. Concernant les grands cours d'eau, les cantons doivent définir l'espace réservé aux eaux au cas par cas.

Les indications chiffrées des art. 41a et 41b de l'OEaux définissent la largeur minimale de l'espace réservé aux eaux et la largeur effective de cet espace ne doit jamais être inférieure. Pour garantir certains objectifs (protection contre les crues, revitalisation...), les cantons sont tenus d'accroître la largeur de cet espace.

Dans les zones densément bâties, ils peuvent adapter la largeur de l'espace réservé aux eaux à la configuration des constructions dans la mesure où la protection contre les crues est garantie.

Pour autant que des intérêts prépondérants ne s'y opposent pas, les cantons peuvent renoncer à fixer l'espace réservé aux eaux dans certaines zones (p. ex. en forêt), ou pour certaines eaux (p. ex. cours d'eau enterrés).

L'art. 41c de l'OEaux concerne l'exploitation de l'espace réservé aux eaux. En principe, seules des installations dont l'implantation s'impose par leur destination et qui servent des intérêts publics peuvent y être construites, des dérogations à cette règle étant possibles afin de remédier au «mitage» des zones densément bâties. Les installations existantes bénéficient en principe d'une garantie de situation acquise. L'espace réservé aux eaux peut faire l'objet d'une exploitation agricole pour autant que celle-ci respecte les exigences applicables aux surfaces de compensation écologiques, telles qu'elles sont définies dans l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (ordonnance sur les paiements directs, OPD, RS 910.13).

2.1.1.1 OEaux : dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011.

La disposition transitoire relative à la modification de l'OEaux, prescrit d'une part que les cantons et communes sont tenus de déterminer l'espace réservé aux eaux au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018.

Elle fixe d'autre part l'espace dans lequel s'appliquent les prescriptions de l'art. 41c, al. 1 et 2, OEaux, qui régissent les installations pendant la période entre l'entrée en vigueur de la modification de l'OEaux et le moment où les cantons auront déterminé l'espace réservé aux eaux conformément aux art. 41a et 41b OEaux (al. 2). Les exigences de l'art. 41c OEaux, régissant l'exploitation de l'espace réservé aux eaux, ne s'appliqueront que lorsque les cantons auront déterminé cet espace.

La disposition transitoire se réfère à la largeur actuelle du fond du lit des cours d'eau et non pas à leur largeur naturelle, comme le fait l'art. 41a OEaux (cf. Tableau 2).

Autre différence, la disposition transitoire définit une bande d'une certaine largeur de part et d'autre des cours d'eau, tandis que l'espace réservé aux eaux selon l'art. 41a OEaux est un couloir dont le cours d'eau n'occupe pas nécessairement le centre.

Largeur actuelle du fond du lit (L)	Bande à partir de la rive selon dispositions transitoires OEaux	ERE transitoire
$L \leq 12 \text{ m}$	$8 \text{ m} + L$	$(8 \text{ m} + L) \times 2 + L$
$L > 12 \text{ m}$	20 m	$20 \text{ m} \times 2 + L$

Tableau 2 : Bande de l'espace réservé aux eaux selon les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 de l'OEaux,

2.2 Droit cantonal valaisan

En vue de l'adaptation du droit cantonal au droit fédéral, la loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux) et la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE) ont été révisées et adoptées par le Grand Conseil en date du 16 mai 2013.

La LcEaux et LcACE modifiées sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2014. Le nouvel article 13 LcACE détermine la procédure d'approbation de l'ERE, à savoir la mise à l'enquête publique que constitue le présent dossier.

3 Détermination de l'ERE

3.1 Données de base

3.1.1 Réseau hydrographique du Valais

L'ERE s'applique aux eaux de surface, et concerne à la fois les cours d'eau et les plans d'eau. Le réseau hydrographique retenu se base sur le Réseau Hydrographique cantonal du Valais (RHcVS), cartographié à l'échelle du 1 :10'000 (cf. Figure 1). Sur cette base, le canton établit l'inventaire des cours d'eau et des plans d'eau et définit ceux pour lesquels l'ERE s'applique. Il distingue par exemple les bisses, les conduites forcées, les fossés de drainage, etc... pour lesquels il n'est pas nécessaire de fixer l'ERE.

Cet inventaire, concerne uniquement la typologie des cours d'eau et non leur tracé. Il a été validé en juin 2015 par la commune d'Ayent.

Les eaux de surface retenues pour la détermination de l'ERE sur la commune d'Ayent sont les suivants, d'aval en amont :

- Torrent de Blignou
- Torrent de la Croix de la Mission
- Torrent de Botyre
- Torrent de Saxonne
- Torrent de du Creux
- Grand Torrent
- Torrent de Pralan
- Torrent des Vernettes
- Torrent de Forniri
- La Lienne aval (bassin de Croix)

Les différents bisses, ravines, drainages mineurs, canal d'irrigation ne nécessitent pas de détermination de l'ERE, au sens de l'art. 41a de l'OEaux.

De même, les torrents en zone forêt et zone d'estivage non contraints par des installations ou constructions, présents sur la commune d'Ayent, ne nécessitent pas de détermination de l'ERE, au sens de l'art. 41a de l'OEaux. Il s'agit des torrents suivants :

- Torrent de la Giète
- Torrent de la Croix
- Source de l'Evoué
- Torrent de Pra Combère
- Torrent des Rousses
- Torrent de la Tena
- Torrent de Produsex
- Torrents du Rawyl
- Torrent de Lourantse
- La Lienne amont (bassin de Croix)

Les étendues d'eau retenues également pour la détermination de l'ERE sur la commune d'Ayent sont les suivantes :

- Etang de Botyre
- Etang de Saxonne
- Etang du Lombardon

Ces plans d'eau classés ont tous les trois un intérêt nature paysage et d'un accord avec la commune sont retenus pour la détermination de l'ERE.

Les étendues d'eau en zone forêt ou dans une zone que le cadastre de la production agricole n'affecte, conformément à la législation sur l'agriculture, ni à la région de montagne ni à la région de plaine, ou donc la superficie est inférieure à 0.5 ha, **ne nécessitent pas de détermination de l'ERE**, au sens de l'art. 41b de l'OEaux. Il s'agit des étendues d'eau suivantes :

- Lac d'Argnon
- Lac du Louché
- Lac de la Selle
- Lac des Audannes
- Petit lac des Audannes
- Lac des Eaux Froides
- Lac du Ténéhé
- Lac de Zeuzier
- Lac du Plan des Roses
- Lac des Hors
- Lac du col du Rawyl

Le tableau ci-après récapitule l'ensemble des eaux de surface, retenus ou non pour la détermination de l'ERE.

	Eaux de surface retenues pour la détermination de l'ERE	Eaux de surface non retenues pour la détermination de l'ERE
Torrents	- Torrent de Blignou - Torrent de la Croix de la Mission - Torrent de Botyre - Torrent de Saxonne - Torrent du Creux - Grand Torrent - Torrent de Pralan - Torrent des Vernettes - Torrent de Forniri - La Lienne aval	- Torrent de la Giète - Torrent de la Croix - Source de l'Evoué - Torrent de Pra Combère - Torrent des Rousses - Torrent de la Tena - Torrent de Produsex - Torrents du Rawyl - Torrent de Laurantse - La Lienne amont
Etendues d'eau	- Etang de Botyre - Etang de Saxonne - Etang du Lombardon	- Lac d'Argnon - Lac du Louché - Lac de la Selle - Lac des Audannes - Petit lac des Audannes - Lac des Eaux Froides - Lac du Ténéhé - Lac de Zeuzier - Lac du Plan des Roses - Lac des Hors - Lac du col du Rawyl

Tableau 3 : Liste de différentes eaux de surface de la commune d'Ayent, retenues ou non pour la détermination de l'ERE

Dossiers d'ERE déjà mis à l'enquête sur la commune d'Ayent

A noter que sur la commune d'Ayent, l'ERE de trois torrents a déjà été mis à l'enquête. Il s'agit de l'ERE de :

- Torrent de Planquiri, ERE mise à l'enquête en 2014
- La Lienne, partie avale, commune avec St-Léonard, mise à l'enquête en 2015.
- Torrent de la Croix de la Mission, tronçon amont, mise à l'enquête en 2016.

Remarque : Le tracé des eaux de surface, retenues pour la détermination de l'ERE, a été adapté et précisé selon les relevés à disposition, les données laser et les visites de terrain réalisées et en accord avec la commune.

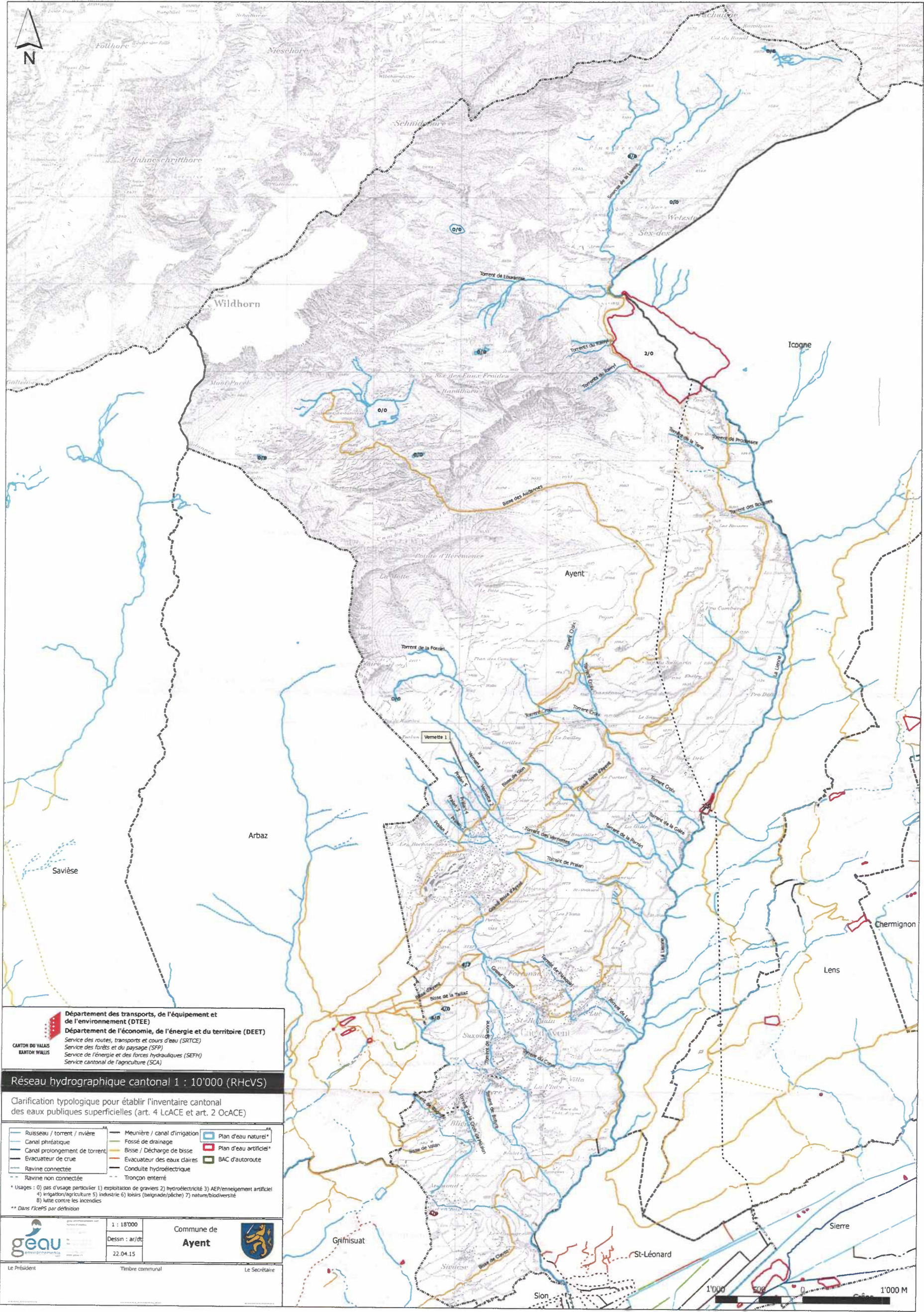


Figure 1: Réseau hydrographique RHcVS Ayent, bureau Geau, validé le 11 juin 2015

3.1.2 Carte des dangers

La carte de dangers actuels a été réalisée pour les torrents étudiés en 2004. Actuellement un dossier de mise à l'enquête publique des zones de dangers sur l'entier de la commune est en cours. Il s'agit de préciser et adapter ces zones de dangers à l'échelle parcellaire.

3.1.3 Projets liés aux torrents

Les principales études liées à l'aménagement des torrents sont listées dans le Tableau 4 ci-dessous.

Etude	Date	Auteur
[1] Carte des dangers et concept de protection contre les crues pour la commune d'Ayent	Janv. 2004	Groupeement Idealp, Editech, Nivalp, Blanc&Schmid, Putallaz et Cotter
[2] Etude préliminaire de l'aménagement des torrents de Planquiri, Grand Torrent, Creux et Blignou	Mars. 2011	Groupeement Ayent Eaux : Idealp Editech, Drosera, Blanc&Schmid, BEG, Emilie Schmid
[3] Zones de dangers hydrologiques – domaine Skiable d'Anzère - Mise à l'enquête publique	Juin 2011	Idealp
[4] Avant-projet de l'aménagement des torrents de Planquiri, Grand Torrent, Creux et Blignou	Avril 2013	Groupeement Ayent Eaux
[5] Mesures de protection contre les crues du torrent de Planquiri – Mise à l'enquête publique	Mai 2014	Groupeement Ayent Eaux
[6] ERE torrent de Planquiri - Mise à l'enquête publique	Oct. 2014	Idealp, Editech
[7] Mesures de protection contre les crues du torrent de Blignou - Croix de la Mission - Mise à l'enquête publique	Janv. 2016	Groupeement Idealp Editech, Drosera
[8] ERE torrent de Blignou – Croix de la Mission - Mise à l'enquête publique	Janv. 2016	Idealp, Editech
[9] ERE de la Lienne – Tronçon Usine de Beulet – Entrée du village – Mise à l'enquête publique	Nov. 2015	ETUFOR SA, GREN Sàrl

Tableau 4 : Liste des différents projets d'aménagement des torrents d'Ayent

Aucun des torrents étudiés n'a été retenu dans la planification stratégique de revitalisation des cours d'eau en Valais.

A l'heure actuelle, la commune d'Ayent ne possède pas d'autres projets en interaction avec la détermination de l'ERE des eaux de surface retenues.

3.1.4 Plan d'affectation des zones

Le plan d'affectation des zones pour la commune d'Ayent est disponible sur le SIT communal, sur le site www.vsgis.ch et également repris à l'annexe 1 au plan des tronçons.

3.2 Découpage en tronçons

Les torrents étudiés ne font pas partie de la BD-Eaux ni de la BD-RenatEaux. Il n'y a donc pas de tronçons prédéfinis.

Le périmètre d'étude concerne uniquement les tracés des eaux de surface retenues sur la commune d'Ayent, soit du torrent de Blignou au torrent de Forniri.

Le tableau ci-après liste les différents tronçons pour chaque torrent retenu pour la détermination de l'ERE.

Les tronçons des torrents à l'étude sont visibles sur les plans en **annexe 1**.

Nom tronçon (amont/aval)	Localisation du tronçon
Torrent de Blignou	
6082 - BLI01	La Lienne - route de la Poâ à Argnou
6082 - BLI02	Route de la Poâ - amont de la zone à bâtir d'Argnou
6082 - BLI03	Amont de la zone à bâtir d'Argnou - aval de la Carrosserie
6082 - BLI04	Aval de la Carrosserie – amont RC VS 58
6082 - BLI05	Amont RC VS 58 - aval zone villages de Blignou
6082 - BLI06	Aval zone villages de Blignou - rte Blignou
6082 - BLI07	Rte de Blignou - limite communale
Torrent de la Croix de la Mission	
6082 - CRM01	Confluence Blignou - aval RC VS 58
Torrent de Botyre	
6082 - BOT01	Confluence Saxonne - aval zone à bâtir de Botyre
6082 - BOT02	Aval zone à bâtir de Botyre - rte Champ de la Pierre
6082 - BOT03	Rte Champ de la Pierre - étang de Botyre
Torrent de Saxonne	
6082 - SAX01	La Lienne - route du Corbaraye
6082 - SAX02	Route du Corbaraye- chemin du Regrin
6082 - SAX03	Chemin du Regrin- aval Botyre
6082 - SAX04	Aval Botyre - rte Champ de la Grange
6082 - SAX05	Rte Champ de la Grange - rte de la Tuire
6082 - SAX06	Rte de la Tuire - rte de la Plâtrière
6082 - SAX07	Rte de la Plâtrière - apport Bisse au lieu-dit Les Mures

Nom tronçon (amont/aval)	Localisation du tronçon
Torrent du Creux	
6082 - CRE01	Confluence Grd Torrent - route de Villa
6082 - CRE02	Route de Villa - Route de la Place
6082 - CRE03	Route de la Place - aval RC de Botyre
6082 - CRE04	Aval RC de Botyre - amont zone artisanale Botyre
6082 - CRE05	Amont zone artisanale Botyre - aval Saxonne
6082 - CRE06	Aval Saxonne - route du Bré
6082 - CRE07	Route du Bré - prise d'eau des Jaurès
Grand Torrent	
6082 - GDT01	La Lienne - aval St-Romain
6082 - GDT02	Aval St-Romain - amont St-Romain
6082 - GDT03	Amont RC st Romain - rue de Bonnefille Anzère
Torrent de Pralan	
6082 - PRA01	La Lienne - confluence des branches secondaires
6082 - PRA02	Confluence des branches secondaires – Les Luys
Torrent des Vernettes	
6082 - VER01	Entier du tracé : Torrent du Forniri - Tsalan d'Arbaz
Torrent de Forniri	
6082 - FOR01	Entier du tracé : La Lienne - lac du Louché
La Lienne aval (Bassin de Croix)	
6082/6239 - LIE09	Usine de Beulet – amont bassin Croix

Tableau 5 : Noms des tronçons considérés pour la détermination de l'ERE des torrents d'Ayent

Les tronçons des torrents à l'étude sont visibles sur les plans en **annexe 1**.

3.3 Détermination de la largeur naturelle du fond du lit

3.3.1 Torrent de Blignou

Le torrent de Blignou s'écoule naturellement dans un thalweg bien marqué et pentu. Il prend sa source sur la commune d'Arbaz avant de traverser la zone à bâtir de Blignou.

Au centre du village de Blignou, le torrent entre dans une partie souterraine et se sépare en 2 branches distinctes (alt. 1000 m) par l'intermédiaire d'un répartiteur. La majorité du débit s'écoule dans la branche Ouest. La branche Est se nomme torrent de la Croix de la Mission.

A l'aval de la route cantonale, au niveau de la Carrosserie, ces 2 torrents se réunissent. Le torrent s'écoule naturellement avec une pente d'environ 10% jusqu'au village d'Arnou (alt. 800 m).

A l'aval de la zone à bâtir, la pente du torrent augmente nettement et atteint des valeurs entre 40 et 60 %. Le torrent est alors plus encaissé et le territoire est essentiellement occupé par la viticulture.



Figure 2 : Torrent de Blignou, tronçon naturel

En amont du répartiteur et en amont du village d'Arnou

La largeur estimée du fond du lit du torrent de Blignou est d'environ 0.8 à 1 m.

Il a été retenu une largeur naturelle inférieure à 1 m.

3.3.2 Torrent de la Croix de la Mission

Le torrent de la Croix de la Mission correspond à la branche Ouest du torrent de Blignou. Il débute au niveau du répartiteur du torrent de Blignou sous la route cantonale dans le village. Ce torrent a déjà fait l'objet d'une mise à l'enquête publique pour ses mesures d'aménagements et son Espace Réservé aux Eaux, depuis le répartiteur jusqu'à la route cantonale, début 2016.

La largeur naturelle de ce torrent peut être déterminée par la mesure d'un tronçon naturel, le long de la route de la Croix de la Mission. Des relevés topographiques ont en effet été entrepris dans le cadre de l'aménagement du torrent de Blignou [7].



Figure 3 : Profils en travers du torrent de la Croix de la Mission, tronçon naturel

Il a été retenu une largeur naturelle du torrent de la Croix de la Mission de 1 m.

3.3.3 Torrent de Botyre

Le torrent de Botyre début au niveau de l'étang de Botyre et s'écoule naturellement dans un thalweg marqué jusqu' à la zone à bâtir d'Ayent. Il traverse ensuite le village de Botyre caractérisé par des alternances entre tronçons sous tuyau et cunette à ciel ouvert. En aval du village, le torrent est ensuite plus encaissé et rejoint le torrent de Saxonne à l'altitude 730 m.



Figure 4 : Torrent de Botyre, tronçons naturels

En amont de la RC58

Il a été retenu une largeur naturelle du torrent de Botyre de 1 m.

3.3.4 Torrent de Saxonne

Le torrent de Saxonne débute dans le secteur des Mures et s'écoule naturellement dans un thalweg bien marqué en zone agricole. Il traverse ensuite les zones à bâtir des villages de Saxonne, Botyre, et La Place, caractérisées par une succession de tronçons aménagés et de conduites souterraines. A l'aval de la zone à bâtir, la pente

augmente considérablement, le torrent est encaissé et rejoint la Lienne à l'altitude de 520 m.



Figure 5 : Torrent de Saxonne, tronçons naturels

En amont de la RC58 et à la sortie du village de La Place

Il a été retenu une largeur naturelle du torrent de Saxonne de 1 m.

3.3.5 Torrent du Creux

Le torrent du Creux naît des eaux des répartiteurs des Jeurîes et s'écoule dans un thalweg naturel dans les zones agricoles. Il traverse ensuite la zone à bâtir marquée par une succession de tronçons souterrains, stabilisés et d'autres pratiquement à l'état naturel. Il rejoint ensuite le Grand Torrent à l'altitude 884 m.



Figure 6 : Torrent du Creux, tronçons naturels

En amont de la zone à bâtir, secteur Bré de Saxonne

Lors de l'avant-projet du torrent [4], des mesures de section du lit naturel ont permis d'évaluer la largeur naturelle du fond du lit à environ 0.8 à 1 m.

Il a été retenu une largeur naturelle du torrent du Creux de 1 m.

3.3.6 Grand Torrent

Le cours d'eau n'est visible qu'à l'aval d'Anzère. Il s'écoule, en grande partie dans un thalweg naturel, et traverse à plusieurs reprises la route cantonale.

A l'altitude de 1230 m, les eaux du torrent peuvent être distribuées pour l'irrigation par l'intermédiaire d'un système d'écluses (répartiteurs des eaux aux Jeuriés). Ceux-ci permettent notamment de distribuer l'eau des bisses en direction du torrent du Creux, du Grand Torrent ou de Planquiri.

Le torrent franchit plus à l'aval le village de St-Romain grâce à une conduite souterraine. Il est ensuite stabilisé (fond et berges) le long de la route cantonale avant de s'écouler sur un terrain rocheux.



Figure 7 : Grand Torrent, tronçons naturels

En aval d'Anzère et au niveau du répartiteur des eaux aux Jeuriés

Lors de l'avant-projet du torrent [4], des mesures de section du lit naturel ont permis d'évaluer la largeur naturelle du fond du lit à environ 1.5 m.

Il a été retenu une largeur naturelle du Grant Torrent de 1.5 m.

3.3.7 Torrent de Pralan

Le torrent de Pralan est constitué de 5 branches en amont, sur les hauts d'Anzère. Ces bras secondaires n'ont pas tous un écoulement permanent mais drainent un bassin versant important en cas de crue.

La confluence de toutes ces branches se fait à l'altitude 1460 m, en amont de la route cantonale. Il traverse ensuite une partie de la station sous tuyau. Il y reçoit une partie des eaux claires de la station d'Anzère acheminées par une conduite au niveau de la route cantonale.

Le torrent s'écoule ensuite dans un thalweg naturel, fortement encaissé, à forte pente jusqu'à sa confluence avec la Lienne à l'altitude 780 m.



Figure 8 : Torrent de Pralan, tronçons naturels

A la confluence des bras secondaires et torrent principal, en amont de la RC

Il a été retenu une largeur naturelle de 1.5 m pour les bras secondaires et de 3 m pour le torrent principal de Pralan.

3.3.8 Torrent des Vernettes

Le torrent des Vernettes est constitué en amont pour 3 bras secondaires qui se rejoignent entre l'altitude 1570 m au niveau de la traversée du bisse de Sion et l'altitude 1470 m en aval de la route de Probon.

Le torrent des Vernettes a été sécurisé suite à des crues catastrophiques. De nombreux secteurs, passages de routes ont été entièrement endigués par des enrochements et un pavage du lit.

Il reste encore des tronçons naturels, notamment entre les passages de routes en aval d'Anzère.

Le torrent des Vernettes rejoint ensuite le torrent de Forniri à l'altitude 1020 m.



Figure 9 : Torrent des Vernettes, tronçon naturel

A l'altitude 1450 m

Il a été retenu une largeur naturelle de 3 m pour le torrent des Vernettes.

3.3.9 Torrent de Forniri

Le torrent de Forniri ne traverse aucune zone à bâtir. Il n'a pas fait l'objet d'aménagements particulier, il est donc dans un état naturel. Seuls quelques ponts et passages à gué franchissent ponctuellement les cours d'eau.

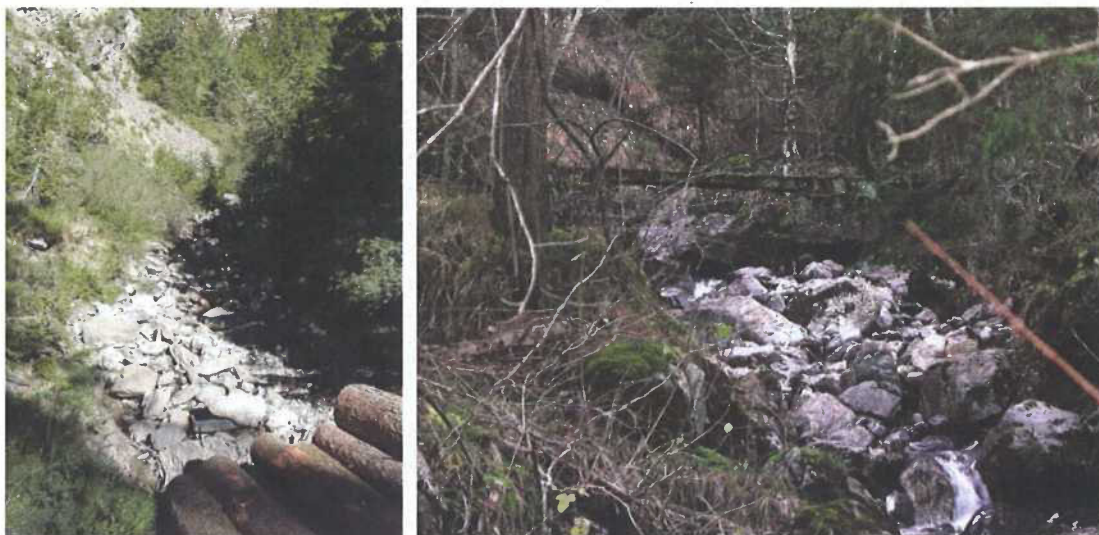


Figure 10 : Torrent de Forniri, tronçon naturel

A l'altitude 1450 m

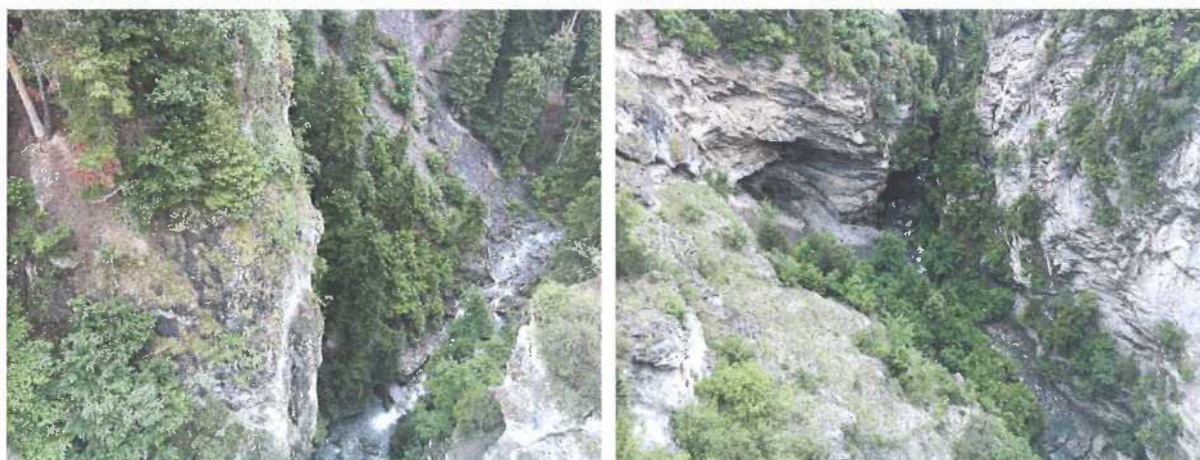
Il a été retenu une largeur naturelle de 3 m pour le torrent principal de Forniri.

3.3.10 La Lienne entre l'usine de Beulet et le bassin de Croix

La Lienne en amont de l'usine de Beulet jusqu'au bassin de Croix est un torrent naturel encaissé dans des gorges bien marquées.

La largeur naturelle de la Lienne sur ce secteur a été estimée sur la base des orthophotos 2016.

A noter que l'ERE du tronçon en aval de l'usine de Beulet a déjà été étudié et mis à l'enquête en 2015 (cf. rapport de MEP [9]).



Gorges de la Lienne en aval du bassin de Croix

Plusieurs secteurs de tronçons naturels bien visibles sur les orthophotos 2016 ont pu être étudiés et deux exemples sont présentés ci-dessous. Il en ressort une largeur naturelle du lit, en moyenne, de 8 m.



Détermination de la largeur naturelle de la Lienne sur la base des orthophotos 2016

Il a été retenu une largeur naturelle de 8 m pour la Lienne sur le tronçon étudié.

3.4 Détermination de l'ERE et justification

3.4.1 Principes généraux de détermination de l'ERE

- L'ERE s'applique sur la base de la largeur naturelle du lit permettant de déterminer l'ERE minimal selon l'OEaux.

Selon l'OEaux, la largeur minimale de l'ERE est déterminée par le Tableau 1 présenté au chapitre 2.1.

Le tableau suivant mentionne l'ERE minimal selon l'OEaux pour les différents cours d'eau étudiés.

Eaux de surface	Largeur naturelle du fond du lit (L)	Espace réservé aux eaux (ERE) minimum selon l'OEaux
Torrent de Blignou	L = 1 m	11 m
Torrent de la Croix de la Mission	L ≤ 1 m	11 m
Torrent de Botyre	L = 1 m	11 m
Torrent de Saxonne	L = 1 m	11 m
Torrent du Creux	L = 1 m	11 m
Grand Torrent	L = 1.5 m	11 m
Torrent de Pralan – branches amont	L = 1.5 m	11 m
Torrent de Pralan – branche principale	L = 3 m	14.5 m
Torrent des Vernettes	L = 3 m	14.5 m
Torrent de Forniri	L = 3 m	14.5 m
La Lienne aval (bassin de Croix)	L = 8 m	27 m
Etang de Botyre		15 m à partir des rives
Etang de Saxonne		15 m à partir des rives

Etang du Lombardon	15 m à partir des rives
--------------------	-------------------------

Tableau 6 : Largeur minimale de l'ERE donnée par l'OEaux, pour chaque cours d'eau étudié

- L'ERE minimal selon l'OEaux est applicable partout où ils n'existent pas de contraintes du territoire trop importantes. Si tel est le cas, l'ERE retenu est réduit, notamment :

- au niveau des longs passages sous tuyau afin d'assurer une continuité de l'ERE permettant également d'assurer une éventuelle intervention sur le torrent sous tuyau et de tenir compte de la localisation approximative du tracé ou une remise à ciel ouvert selon un aménagement sécuritaire est possible ;
- au niveau de zones densément bâti.

Cette réduction de l'ERE est compatible avec la notion sécuritaire en cas de crue.

- L'application de l'ERE se fait en tenant compte des projets en cours :
 - Les différents torrents étudiés ne font pas partie du réseau hydrographique retenu pour les planifications cantonales de la renaturation des eaux.
 - Les aménagements sécuritaires réalisés ou prévus pour les projets sécuritaires sont tous entièrement inclus dans l'ERE retenu.

Le prochain chapitre décrit l'ERE retenu pour chaque tronçon des cours d'eau étudiés et sa justification.

L'annexe 2 présente un tableau de synthèse de l'ERE retenu selon les tronçons de cours d'eau étudiés.

Les plans en **pièce 2 à 6** présentent l'ERE retenu et ses cotations sur les différents tronçons étudiés.

Le plan en **pièce 7** présente les torrents qui ne nécessitent pas de détermination de l'ERE, au sens de l'art. 41a de l'OEaux.

3.4.2 Justification de l'ERE par tronçon aval/amont

3.4.2.1 Torrent de Blignou

6082 – BLI01 : La Lienne – rte de la Poâ à Argnou

Sur ce long tronçon, le torrent de Blignou s'écoule dans un thalweg naturel, essentiellement sur des zones agricoles et forestières en aval et passant à proximité des zones à bâtir sur la partie amont du tronçon. Aucune contrainte particulière n'est présente.

L'ERE retenu correspond à l'ERE minimal selon l'OEaux de 11 m.

Les quelques parcelles en zone à bâtir touchées par l'ERE ne sont pas péjorées en terme de construction car l'ERE ne dépasse pas la limite de construction de 3 m.

6082 – BLI02 : Rte de la Poâ – amont zone à bâtir d'Argnou

Sur ce tronçon, le torrent de Blignou traverse le village d'Argnou. Il est caractérisé par des tronçons enterrés et des tronçons aménagés, à travers la zone de type « zone des villages » considérée comme densément bâti selon le formulaire d'évaluation et l'avis du SDT (**annexe 3.1**).

L'ERE retenu est réduit à une bande de 6 m. La garantie contre les crues est garantie et les mesures d'aménagement du torrent prévues dans le cadre de l'avant-projet du torrent [4] sont toutes incluses dans cet ERE de 6 m.

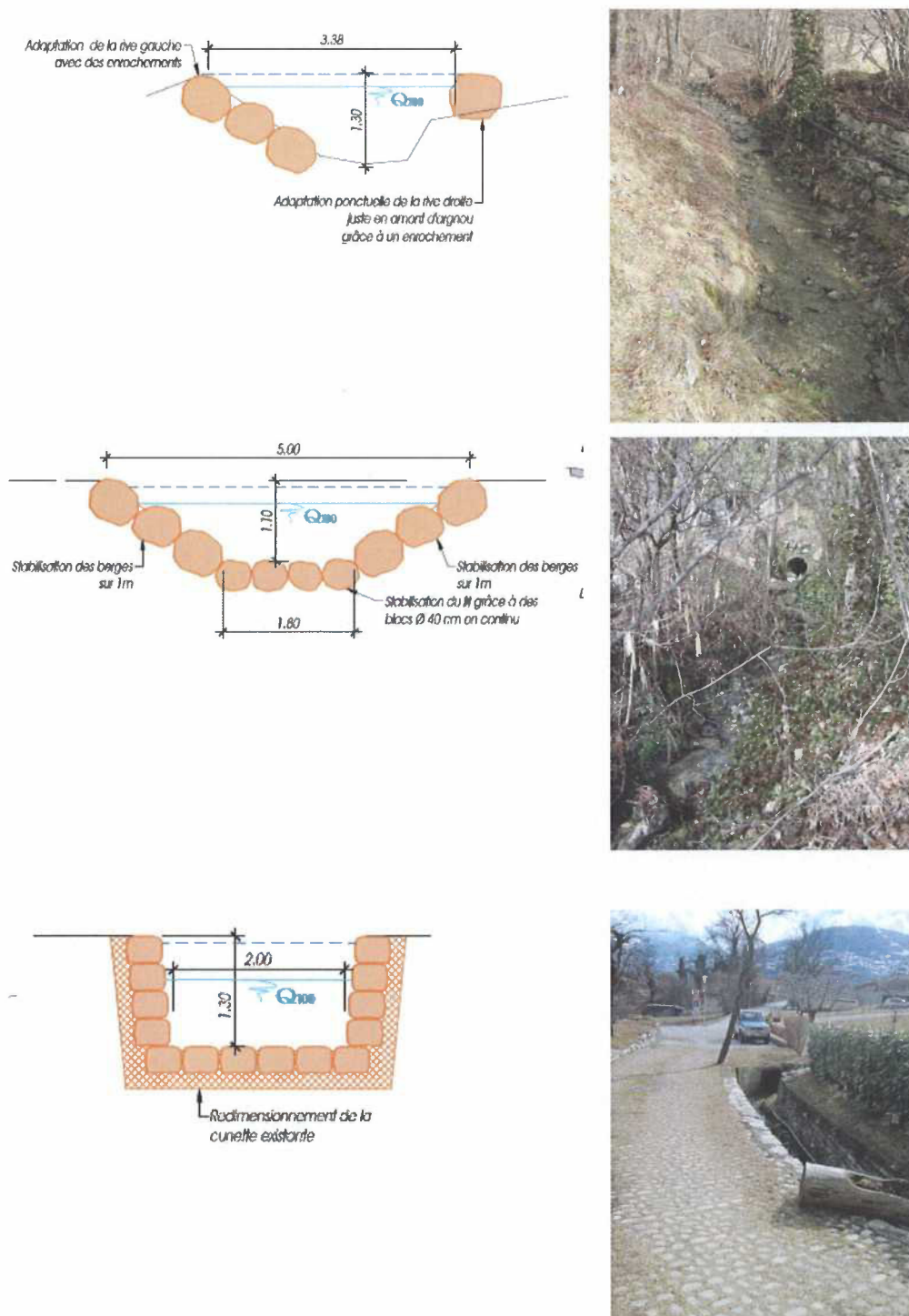


Figure 11 : Profils types des mesures sécuritaires issues de l'avant-projet [4] d'amont jusqu'en aval de la traversée d'Argnou.

6082 – BLI03 : Amont zone à bâtir d'Argnou – aval Carrosserie

Sur ce long tronçon, le torrent de Blignou s'écoule dans un thalweg naturel, essentiellement sur des zones agricoles et forestières. Aucune contrainte ne se trouve à proximité.

L'ERE retenu correspond à l'ERE minimal selon l'OEaux de 11 m.

6082 – BLI04 : Aval Carrosserie – amont RC VS 58

Sur ce tronçon, le torrent traverse la zone artisanale et commerciale en aval de la RC VS 58.

En amont du tronçon, le torrent traverse la RC sous tuyau, avant de sortir à l'air libre, dans un lit aménagé avec des enrochements bétonnés sur les deux rives, puis dans un thalweg naturel et bien encaissé. En aval de la carrosserie, le torrent passe sous tuyau pour la traversée de la route de Corbaraye.

L'ERE retenue correspond à l'ERE minimal selon l'OEaux de 11 m. La garantie contre les crues est garantie et les mesures d'aménagement du torrent prévues dans le cadre de l'avant-projet du torrent [4] sont toutes incluses dans cet ERE de 11 m. Les aménagements sécuritaires du torrent prévus sont des stabilisations du torrent, notamment des berges.

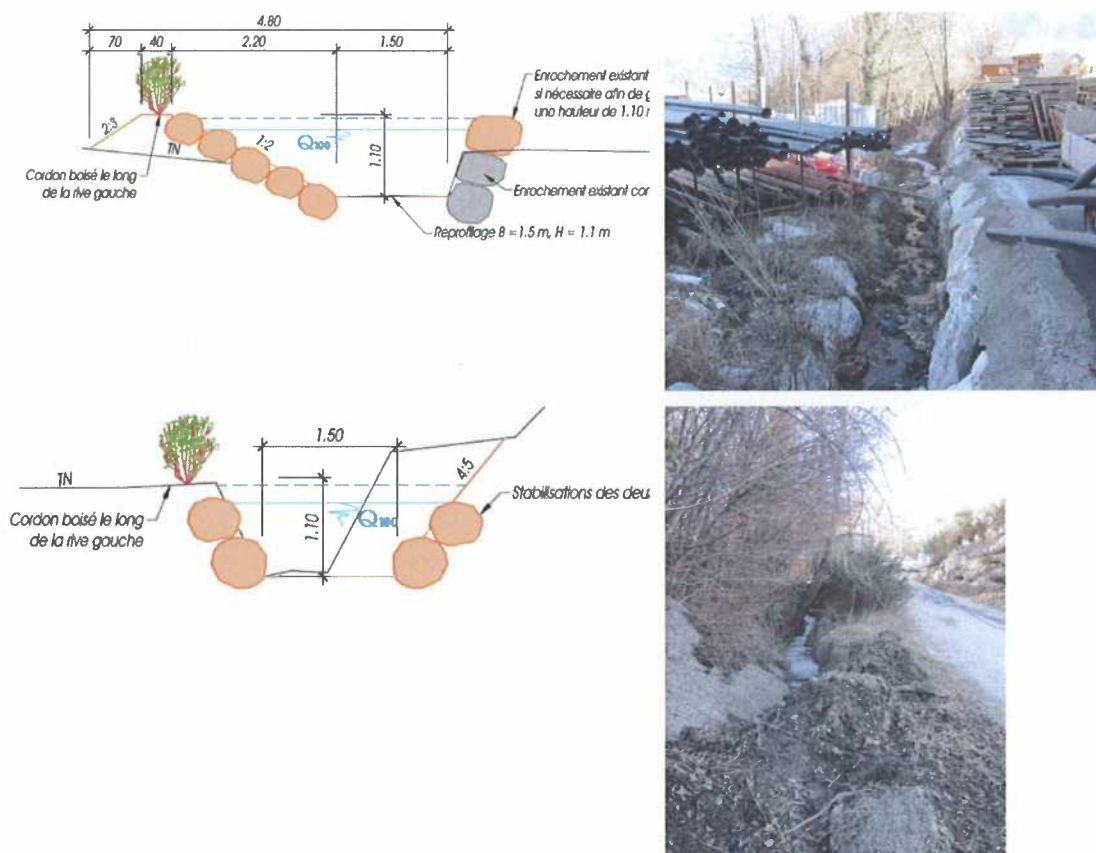


Figure 12 : Profils types des mesures sécuritaires issues de l'avant-projet [4] d'amont en aval de la zone artisanale et commerciale

6082 – BLI05 : Amont RC VS 58 – aval zone villages de Blignou

Sur ce long tronçon, le torrent de Blignou s'écoule dans un thalweg naturel, essentiellement sur des zones agricoles et forestières et passant à proximité des zones à bâtir en rive gauche du torrent. Aucune contrainte particulière n'est présente.

L'ERE retenu correspond à l'ERE minimal selon l'OEaux de 11 m.

Les quelques parcelles en zone à bâtir touchées par l'ERE ne sont pas péjorées en terme de construction car l'ERE ne dépasse pas la limite de construction de 3 m.

6082 – BLI06 : Aval zone villages de Blignou – rte de Blignou

Le torrent traverse la zone à bâtir de Blignou, de type « zone des villages » et « zone d'extension des villages ». Ces zones peuvent être considérées comme densément bâti selon le formulaire d'évaluation et l'avis du SDT (annexe 3.2).

- En partant de l'amont du tronçon, le torrent s'écoule dans un thalweg relativement naturel, bordé en rive gauche par la route de Blignou et en rive droite par la zone à bâtir. L'avant-projet du torrent de Blignou [4] prévoit un redimensionnement du torrent avec une emprise d'environ 4.6 m.

L'ERE retenu est réduit à une bande de 6 m. La garantie contre les crues est ainsi garantie et les mesures d'aménagement du torrent prévues dans le cadre de l'avant-projet du torrent [4] sont toutes incluses dans cet ERE de 6 m.

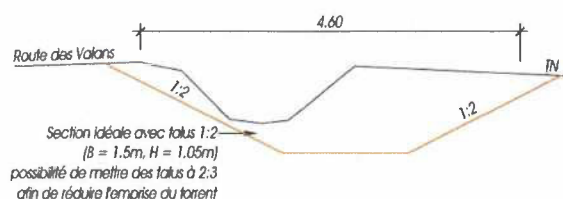


Figure 13 : Profil type de la mesure sécuritaire issue de l'avant-projet [4] au niveau de la route de Blignou

- Le torrent est ensuite mis sous tuyau jusqu'au répartiteur et le long du chemin du Petoly. Il passe ensuite sous un mayen. Cette mise sous tuyau est irréversible car traverse un secteur de vieux village, largement bâti.

Au sens de la loi (art.41a, al.5 OEaux), il est possible de renoncer à fixer un ERE. Cependant afin d'assurer une continuité de l'ERE, une bande variant de 6 à 2 m le long du tuyau est appliquée, permettant également d'assurer une éventuelle intervention sur le torrent sous tuyau.



Figure 14 : Blignou, sous tuyau le long du ch. de Pétoly et passage sous un mayen

6082 – BLI07 : Rte de Blignou – Limite communale

Sur ce long tronçon, le torrent de Blignou s'écoule dans un thalweg naturel, essentiellement sur des zones agricoles et forestières et passant à proximité de la zone à bâtir sur les deux rives du torrent. Aucune contrainte particulière n'est présente.

L'ERE retenu correspond à l'ERE minimal selon l'OEaux de 11 m.

3.4.2.2 Torrent Croix de la Mission

6082 – CRM01 : Confluence Blignou – aval RC VS 58

Sur ce tronçon, le torrent de la Croix de la Mission sort à ciel ouvert après la traversée de la route cantonale RC VS 58, dans un thalweg naturel et bien défini.

Au niveau de la passerelle de la carrosserie en rive droite, le torrent est aménagé dans une section rectangulaire avec des enrochements bétonnés, bordé en rive gauche par la route de Corbaraye et en rive droite par les bâtiments existants de la carrosserie situés en zone de type « zone artisanale et commerciale ».

L'ERE retenu correspond à l'ERE minimal selon l'OEaux de 11 m.



Figure 15: Croix de la Mission, passerelle d'accès et section aménagée avec constructions présentes en rive droite

A l'aval de la route de Corbaraye, le torrent est enterré sous le parking de la carrosserie et rejoint le torrent de Blignou en amont de la route de la Madeleine.

Dans l'avant-projet du torrent de Blignou [4], il est envisagé de remettre en partie à ciel ouvert ce torrent, en aval de la route de la Madeleine pour rejoindre plus bas le torrent de Blignou. L'ERE retenu prend donc en compte ce tracé supposé pour une possible remise à ciel ouvert du torrent. Cet ERE est de 11 m et permet de réserver l'espace à un futur nouveau tracé de torrent.

Une mise à l'enquête séparée à celle du présent dossier sera effectuée pour l'aménagement du torrent.



Figure 16: Croix de la Mission, tracé pour une remise à ciel ouvert, en contrebas de la route de la Madeleine.

3.4.2.3 Torrent de Botyre

6082 – BOT01 : Confluence Saxonne – aval zone à bâtir de Botyre

Sur ce long tronçon, le torrent de Botyre s'écoule dans un thalweg naturel, essentiellement sur des zones agricoles et forestières. Aucune contrainte particulière n'est présente.

L'ERE retenu correspond à l'ERE minimal selon l'OEaux de 11 m.

6082 – BOT02 : Aval zone à bâtir de Botyre – rte Champ de la Pierre

Sur ce tronçon, le torrent traverse la zone à bâtir de Botyre, de type « zone des villages » et « zone d'extension des villages ».

- En amont du tronçon, de la route Champ de la Pierre jusqu'à la route de la Tuire, le torrent est à ciel ouvert et s'écoule dans un thalweg naturel, bien marqué.

L'ERE retenu correspond à l'ERE minimal selon l'OEaux de 11 m.



Figure 17: Botyre, thalweg naturel en aval de la rte Champ de la Prière

- Au niveau de la rte de la Tuire, le torrent est ensuite canalisé dans un chenal bétonné jusqu'à la route cantonale.

Sur ce secteur, l'ERE est réduit en rive droite à 3 m par rapport à l'axe du torrent, tandis qu'en rive gauche les 5.5 m de l'axe du torrent sont maintenus. Cette réduction peut avoir lieu par rapport au caractère densément bâti de la zone à bâtir de type « zone

des villages » traversée qui peut être considérée, selon le formulaire d'évaluation et l'avis du SDT (**annexe 3.3**) comme densément bâtie.



Figure 18: Botyre, canalisé en aval de la rte de la Tuire

- . Au niveau de la Chapelle, le bâtiment en rive droite est très proche du torrent. L'espace à disposition est réduit. L'ERE est réduit à environ 2 m, ce qui correspond à l'emprise de la cunette existante.



Figure 19: Botyre, canalisé avant le passage de la RC

- Au niveau de la route cantonale de Botyre, le torrent est ensuite entièrement sous tuyau pour le passage de la route cantonale et le long de la rue du Pissieu, avant de ressortir à l'air libre en aval de la zone à bâtir. Cette mise sous tuyau est irréversible, au vu des contraintes existantes au centre village. Au sens de la loi (art.41a, al.5 OEaux), il est possible de renoncer à fixer un ERE. Cependant afin d'assurer une continuité de l'ERE, une bande variable de 3 à 6.5 m le long du tuyau est appliquée, permettant également d'assurer une éventuelle intervention sur le torrent sous tuyau.



Figure 20: Botyre, sous tuyau le long de la rue du Pissieu

- Le torrent de Botyre sort à ciel ouvert en contrebas de la rue du Pissieu, en zone de type « zone des villages », considérée comme densément bâti selon le formulaire d'évaluation et l'avis du SDT (**annexe 3.3**). L'ERE est donc réduit localement et varie entre 2.5 m et 11 m.



Figure 21: Botyre, à ciel ouvert en contrebas de la rue du Pissieu, zone densément bâtie

6082 – BOT03 : Rte Champ de la Pierre – Etang de Botyre

Sur ce long tronçon, le torrent de Botyre s'écoule dans un thalweg naturel, essentiellement sur des zones agricoles et forestières. Aucune contrainte particulière n'est présente.

L'ERE retenu correspond à l'ERE minimal selon l'OEaux de 11 m.

3.4.2.4 Torrent de Saxonne

6082 – SAX01 : La Lienne – rte de Corbaraye

Sur ce long tronçon, le torrent de Saxonne s'écoule dans un thalweg naturel, essentiellement sur des zones agricoles et forestières. Aucune contrainte particulière n'est présente.

L'ERE retenu correspond à l'ERE minimal selon l'OEaux de 11 m.

6082 – SAX02 : Rte de Corbaraye – Chemin du Regrin

Sur ce tronçon, le torrent de Saxonne traverse en rive gauche la zone *villages* de la Place et en rive droite la zone *résidentielle*. Le thalweg est bien marqué et naturel.

L'ERE retenu correspond à l'ERE minimal selon l'OEaux de 11 m.

Le long du Chemin du Regrin, en amont du tronçon, en rive gauche, un bâtiment à la parcelle n°7555 se situe à environ 4 m du torrent. Il est donc proposé de décaler localement l'ERE en rive droite où aucune infrastructure n'est présente, en zone forêt et de protection communale du paysage.



Figure 22: Saxonne, bâtiment en rive gauche à 4 m du torrent

6082 – SAX03 : Chemin du Regrin – aval Botyre

Sur ce long tronçon, le torrent de Saxonne s'écoule dans un thalweg naturel, essentiellement en zone agricole et forestière. Aucune contrainte particulière n'est présente.

L'ERE retenu correspond à l'ERE minimal selon l'OEaux de 11 m.

6082 – SAX04 : Aval Botyre – rte Champ de la Grange

Sur ce tronçon, le torrent de Saxonne traverse le centre du village de Botyre.

En amont de la rte Champ de la Grange, le torrent est mis sous tuyau pour traverser et longer la route ainsi que la route cantonale plus en aval. Sur ce secteur, cette mise sous tuyau est irréversible, au vu des contraintes existantes au centre village. Au sens de la loi (art.41a, al.5 OEaux), il est possible de renoncer à fixer un ERE. Cependant afin d'assurer une continuité de l'ERE, une bande de 6 m le long du tuyau est appliquée, permettant également d'assurer une éventuelle intervention sur le torrent sous tuyau.



Figure 23: Saxonne, tronçon sous tuyau Rte Champ de la Grange

En aval de la route cantonale, le torrent est à ciel ouvert, bordé de part et d'autre par la zone à bâtir de Botyre, de type « zone Village » considérée, selon le formulaire d'évaluation et l'avis du SDT (**annexe 3.3**) comme densément bâtie.

Un ERE réduit de 6 m est retenu, garantissant la sécurité en cas de crues.

L'ERE touchent quelques parcelles en zone à bâtir, mais il est bien inférieur au 3 m de limite à la parcelle et ne pèse donc aucunement les propriétaires par rapport à la situation actuelle.



Figure 24: Saxonne, à ciel ouvert en zone à bâtir « zone villages »

6082 – SAX05 : Rte Champ de la Grange – rte de la Tuire

Sur ce long tronçon, le torrent de Saxonne s'écoule dans un thalweg naturel, essentiellement sur des zones agricoles et forestières. Aucune contrainte particulière n'est présente.

L'ERE retenu correspond à l'ERE minimal selon l'OEaux de 11 m.

6082 – SAX06 : Rte de la Tuire – rte de la Plâtrière

Sur ce tronçon, en amont de la rte de la Plâtrière, le torrent est mis sous tuyau pour rejoindre la route de la Tuire et la longer sur quelques dizaines de mètres, avant de ressortir à ciel ouvert.

Cette mise sous tuyau est irréversible compte tenu des toutes les contraintes existantes dans une zone déjà bien bâtie. Au sens de la loi (art.41a, al.5 OEaux), il est

possible de renoncer à fixer un ERE. Cependant afin d'assurer une continuité de l'ERE, une bande de 6 m le long du tuyau est appliquée, permettant également d'assurer une éventuelle intervention sur le torrent sous tuyau.



Figure 25: Saxonne, sous tuyau sous la route de la Plâtrière



Figure 26: Saxonne, sous tuyau le long de la route de la Tuire

Au niveau du torrent à ciel ouvert, en contrebas de la route de Tuire, en rive gauche, l'ERE retenu correspond à l'ERE minimal selon l'OEaux de 11 m.



Figure 27: Saxonne, à ciel ouvert en contrebas de la route de la Tuire»

A l'aval de ce secteur, le torrent de Saxonne repasse sous tuyau pour traverser la route Champ de la Grange. Cette mise sous tuyau est irréversible et pour les mêmes conditions qu'évoquées précédemment, un ERE de 6 m est retenu.

6082 – SAX07 : Rte de la Plâtrière – apport Bisse au lieu-dit les Mures

Sur ce long tronçon, le torrent de Saxonne s'écoule dans un thalweg naturel, essentiellement sur des zones agricoles et forestières. Aucune contrainte particulière n'est présente.

L'ERE retenu correspond à l'ERE minimal selon l'OEaux de 11 m.

3.4.2.5 Torrent du Creux

6082 – CRE01 : Confluence Grand Torrent – route de Villa

Le torrent du Creux s'écoule en zone de protection communale du paysage, hors zone à bâtir, mais bordé par la zone résidentielle du village Villa. Aucune contrainte ne se trouve à proximité.

L'ERE retenu correspond à l'ERE minimal selon l'OEaux de 11 m.

L'ERE touchant les quelques parcelles en zone à bâtir ne dépasse jamais les 3 m de limite de parcelle. Cela ne péjore donc aucunement les propriétaires par rapport à la situation actuelle.

6082 – CRE02 : Route de Villa – route de la Place

Sur ce tronçon, le torrent est entièrement enterré, sous la route de Villa. Selon la configuration actuelle, il semble peu probable qu'une remise à ciel ouvert de ce tronçon soit faisable. Notamment en amont du tronçon, les bâtiments existants ne laissent aucune place possible. Plus en aval, le torrent pourrait éventuellement être à l'air libre au niveau du cordon boisé existant sur le côté gauche de la route.

Il a donc été retenu de conserver un ERE de 11 m, légèrement décalé en rive droite, prenant en compte l'ensemble de la route et le cordon boisé en rive gauche, permettant une possible remise à ciel ouvert du torrent.

Cet ERE qui touchent les parcelles en zone à bâtir, est bien inférieur au 3 m de limite à la parcelle et ne péjore donc aucunement les propriétaires par rapport à la situation actuelle.



Figure 28: Creux, tronçon enterré sous la route de Villa



Figure 29: Creux, sous tuyau, amont route de Villa

6082 – CRE03 : Route de la Place – aval route cantonale de Botyre

Sur ce tronçon, le torrent est entièrement en zone de protection communale du paysage et hors zone à bâtir. Le thalweg est bien marqué et aucune contrainte ne se trouve à proximité.

L'ERE retenu correspond à l'ERE minimal selon l'OEaux de 11 m.

6082 – CRE04 : Aval route cantonale de Botyre – amont zone artisanale de Botyre

Sur ce tronçon, le torrent du Creux traverse la zone artisanale et commerciale de Botyre. Le torrent y est enterré avant de sortir à l'air libre dans une cunette profonde en béton. Le torrent repasse ensuite sous tuyau pour la traversée de la route cantonale de Botyre.

Une remise à ciel ouvert de la partie amont du tronçon et /ou un réaménagement de la cunette en béton ne peut être envisageable pour des raisons de place à disposition. En effet, des routes d'accès aux bâtiments existent de part et d'autre du tuyau ne laissant aucune place à disposition. Au sens de la loi (art.41a, al.5 OEaux), il est possible de renoncer à fixer un ERE. La protection contre les crues est garantie. Cependant afin d'assurer une continuité de l'ERE, une bande de 6 m le long du tuyau et de la cunette est appliquée, permettant également d'assurer une éventuelle intervention sur le torrent sous tuyau et sur la cunette.



Figure 30: Creux, tronçon enterré au passage de la route cantonale de Botyre



Figure 31: Creux, amont de la RC, cunette en béton et tracé sous tuyau

6082 – CRE05 : Amont route cantonale de Botyre – aval Saxonne

Sur ce tronçon, le torrent est entièrement en zone de protection communale du paysage et hors zone à bâtir. Le thalweg est bien marqué et aucune contrainte ne se trouve à proximité.

L'ERE retenu correspond à l'ERE minimal selon l'OEaux de 11 m.

6082 – CRE06 : Aval Saxonne – route du Bré

Sur ce tronçon, le torrent traverse le vieux village de Saxonne entièrement sous tuyau. Une remise à ciel ouvert ne semble pas envisageable au vu des différentes contraintes existantes (routes, bâtiments). Au sens de la loi (art.41a, al.5 OEaux), il est possible de renoncer à fixer un ERE. La protection contre les crues est garantie.

Cependant afin d'assurer une continuité de l'ERE, une bande variant de 11 à 4 m le long du tuyau est appliquée, permettant également d'assurer une éventuelle intervention sur le torrent sous tuyau.

Sur l'amont du tronçon, avant le passage sous la route du Bré, il est nécessaire de conserver un ERE assez grand afin de permettre la construction éventuelle d'un dépotoir, ouvrage de protection contre les crues, présenté lors de l'avant-projet du torrent du Creux [4], 2013. Un ERE de 11 m est donc retenu.



Figure 32: Creux, projet de dépotoir, en amont de la route du Bré

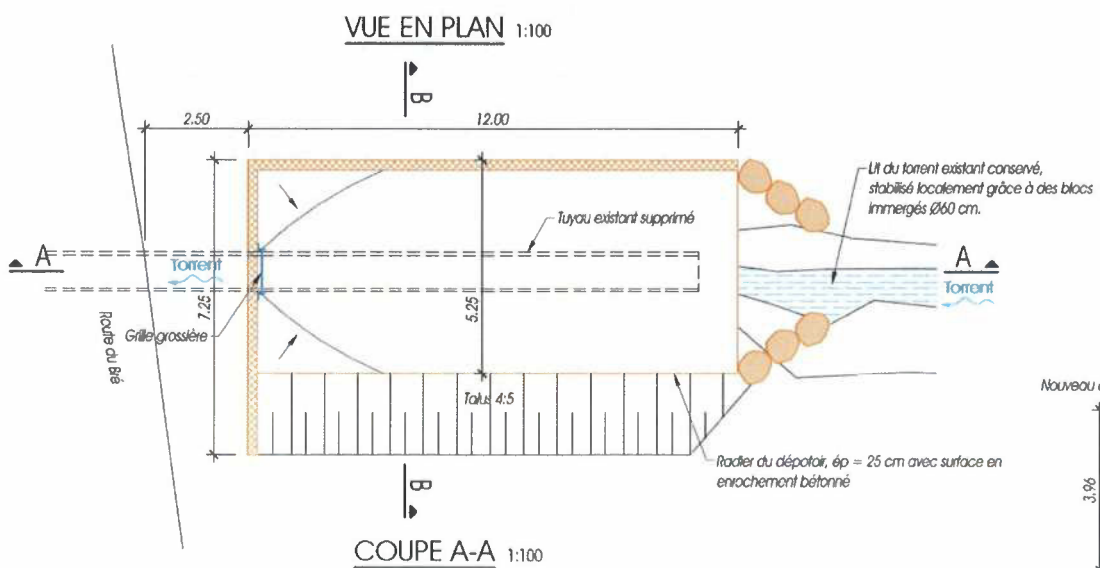


Figure 33: Creux, projet de dépotoir, en amont de la route du Bré, extrait de l'avant-projet [4], 2013

Au milieu du village de Saxonne, le torrent est enterré de façon irréversible. Afin d'assurer la continuité de l'ERE et permettre un entretien du tuyau, un ERE variant entre 4 et 5 m est retenu.

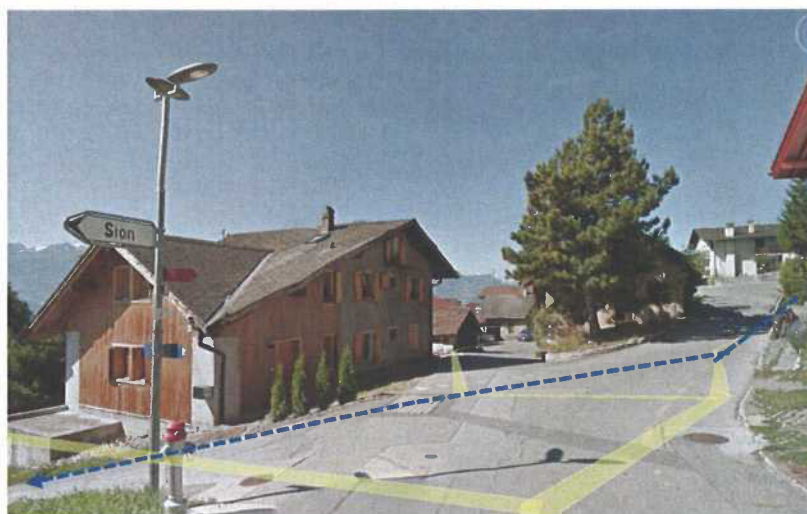


Figure 34: Creux, passage sous tuyau au centre du village de Saxonne



Figure 35: Creux, passage sous tuyau le long de la route du Creux

6082 – CRE07 : Route du Bré – prise d'eau des Jaurès

Sur ce tronçon, le torrent s'écoule hors zone à bâtir mais bordé de part et d'autre par la zone résidentielle de Saxonne et longe le chemin du Béton. En amont de la zone à bâtir, le torrent se situe en zone agricole et forêt, caractérisé par quelques passages de routes.

Sur l'ensemble du tronçon, le thalweg est bien marqué et aucune contrainte ne se trouve à proximité.

L'ERE retenu correspond à l'ERE minimal selon l'OEaux de 11 m.

L'ERE touchent quelques parcelles en zone à bâtir, mais il est bien inférieur au 3 m de limite à la parcelle et ne pèjore donc aucunement les propriétaires par rapport à la situation actuelle.



Figure 36: Creux, bordé sur les deux rives par la zone à bâtir.

3.4.2.6 Grand Torrent

6082 – GDT01 : La Lienne – aval St-Romain

Le Grand Torrent s'écoule dans un thalweg bien marqué, entièrement en zone agricole et en partie de protection communale du paysage. Aucune contrainte ne se trouve à proximité.

L'ERE retenu correspond à l'ERE minimal selon l'OEaux de 11 m.

6082 – GDT02 : Aval St-Romain – Amont St-Romain

Sur ce tracé, le torrent est entièrement enterré et de façon irréversible. Il passe sous les places de parc existantes le long de la route cantonale RC 58 après avoir traversé cette RC et passer sous le restaurant du Rawyl en amont.

Sur ce tracé entièrement enterré, une remise à ciel ouvert n'est pas envisageable au vu des différentes contraintes existantes (routes, bâtiments, parking).

Au sens de la loi (art.41a, al.5 OEaux), il est possible de renoncer à fixer un ERE. La protection contre les crues est garantie.

Cependant afin d'assurer une continuité de l'ERE, une bande variable de 11 m en aval à 4 m en amont le long du tuyau est appliquée, permettant également d'assurer une éventuelle intervention sur le torrent sous tuyau.



Figure 37: Grand Torrent, passage sous le restaurant du Rawyl puis sous la RC58

6082 – GDT03 : Amont St-Romain – Rue de Bonnefille à Anzère

Le torrent s'écoule à proximité de la zone à bâtir sur la partie aval du tronçon. Plus en amont le torrent est principalement en zone agricole et forêt, marqué par quelques traversées de routes. Le thalweg est bien marqué et aucune contrainte ne se trouve à proximité.

L'ERE retenu correspond à l'ERE minimal selon l'OEaux de 11 m.

3.4.2.7 Torrent de Pralan

6082 – PRA01 : La Lienne – confluence des branches secondaires

En amont de la RC58, et de la route de Pralan, le torrent reçoit l'apport des branches secondaires. Il est ensuite mis sous tuyau pour traverser les principales routes et infrastructures (route de Pralan, le lacet de la RC58 et la route de la Forniri). Il ressort à l'air libre et s'écoule dans un lit à fortes pentes, uniquement en zone agricole et zone forêt.

Il traverse quelques routes secondaires d'accès aux Mayens mais aucune infrastructure ne se trouve à proximité.

L'ERE retenu correspond à l'ERE minimal selon l'OEaux de 14.5 m.



Figure 38: Pralan, passage sous tuyau en amont de la route de Pralan



Figure 39: Pralan, thalweg bien marqué

6082 – PRA02 : Confluence des branches secondaires – Les Luys

Il existe 5 branches secondaires qui s'écoulent dans des petits thalwegs bien marqués. Ils sont marqués par quelques passages sous tuyau pour des traversées de routes et lors du passage à proximité de la zone à bâtir d'Anzère.

L'ERE retenu correspond à l'ERE minimal de l'OEaux de 11 m.

Les mesures sécuritaires existantes sont entièrement incluses dans cet ERE retenu.



Figure 40: Pralan, passage de la route des Luys avec un petit dépotoir



Figure 41: Pralan, passage à gué sur la route des Grillès

3.4.2.8 Torrent des Vernettes

6082 – VER01 : Entier du tracé : Torrent du Forniri – Tsalan d'Arbaz

Ce tronçon correspond à l'entier du tracé du torrent.

Il s'écoule dans un thalweg à forte pente et bien marqué.

Des mesures de stabilisation du lit et des berges ont été entreprises suite à l'évènement de 1990, notamment des stabilisations par des caissons en bois, et des travaux importants ont aussi été mis en œuvre au niveau des routes (passages à gué, stabilisation du chenal en enrochement bétonné, ponts fusibles). Ces ouvrages de sécurisation du torrent sont largement inclus dans l'ERE retenu.

Ce torrent ne traverse aucune zone à bâtir mais uniquement la zone agricole et forêt.

L'ERE retenu correspond à l'ERE minimal de l'OEaux de 14.5 m.



Figure 42 : Vernettes, enrochements bétonnés sur une branche des Vernettes



Figure 43 : Vernettes, pont de la route de Pralan

3.4.2.9 Torrent de Forniri

6082 – FOR01 : Entier du tracé : La Lienne – lac du Louché

Ce tronçon correspond à l'entier du tracé du torrent.

Il s'écoule dans un thalweg à forte pente et bien marqué. Il est caractérisé par des passages de route adaptés (pont, passages à gué, tuyau...) qui sont largement inclus dans l'ERE retenu.

Ce torrent ne traverse aucune zone à bâtir mais uniquement la zone agricole et forêt.

Aucune contrainte ne se trouve à proximité.

L'ERE retenu correspond à l'ERE minimal de l'OEaux de 14.5 m.



Figure 44: Forniri, passage de la route menant au Partzet



Figure 45: Forniri, thalweg bien marqué

3.4.2.10 La Lienne aval (bassin de Croix)

Il a été décidé de renoncer à déterminer l'ERE sur le tronçon amont de la Lienne, entre le bassin de Croix et le barrage de Tseuzier. En effet, sur ce tronçon la Lienne se situe en zone forêt et zone d'estivage non contraints par des installations ou constructions. Il n'y a pas la nécessité de déterminer un ERE, au sens de l'art. 41a de l'OEaux.

6082 / 6239 – LIE09 : Usine du Beulet – amont bassin de Croix

Ce tronçon s'étend du bassin de Croix à l'usine du Beulet, à la limite avec la commune de St-Léonard. Sur ce tronçon, la Lienne se situe à la limite communale entre Ayent et Icogne. Elle s'écoule dans des gorges naturelles bien marquées, et traverse essentiellement la zone agricole et forêt.

Sur la majeure partie du tronçon, aucune contrainte ne se trouve à proximité du torrent et l'ERE retenu correspond à l'ERE minimal de l'OEaux de 27 m.

Au niveau du bassin de Croix, qui est un bassin artificiel de compensation pour la production électrique de la Lienne, une zone de constructions et d'installations publiques pour la production hydroélectrique est présente. Au droit du bassin de compensation, afin d'englober les aménagements liés à l'eau, l'ERE minimal est augmenté localement et s'élargit jusqu'à 107 m. Au niveau du bassin, une bande de 15 m à partir des rives a été considérée pour la détermination de l'ERE. Le bassin de compensation et les infrastructures présentes et incluses dans l'ERE sont imposés par leur destination, il n'y a pas de conflit avec l'ERE.



Figure 46: Bassin de Croix



Figure 47 : Infrastructures présentes au niveau du bassin de Croix, rive droite et rive gauche

3.4.2.11 Etang de Botyre

L'étang de Botyre a été classé en tant que plan d'origine naturelle lors de la validation du réseau hydrographique de la commune (présenté à la Figure 1). Cependant, selon les cartes historiques, notamment la carte Dufour, aucun plan d'eau n'est présent. Cet étang apparaît dans la carte Siegfried. Ce plan d'eau peut être donc classé comme d'origine artificiel mais avec un intérêt nature paysage.

L'ERE pour ce plan d'eau de plus de 0.5 ha est donc à définir.

Selon l'OEaux, l'ERE minimum pour une étendue d'eau est de 15 m à partir des rives. Cet ERE de 15 m à partir des rives a été retenu.

3.4.3 ERE transitoire

Selon les dispositions transitoires de l'OEaux, l'ERE transitoire se calcul à partir de la largeur actuelle du lit, selon le Tableau 2 présenté au chapitre 2.1.

Le tableau suivant mentionne l'ERE transitoire selon l'OEaux pour les différents cours d'eau étudiés.

Eaux de surface	Largeur actuelle du fond du lit (L)	ERE transitoire selon l'OEaux
Torrent de Blignou	$L \leq 1 \text{ m}$	19 m
Torrent de la Croix de la Mission		
Torrent de Botyre		
Torrent de Saxonne		
Torrent du Creux		
Grand Torrent		
Torrent de Pralan – branches secondaires	$L = 3 \text{ m}$	25 m
Torrent de Pralan – branche principale		
Torrent des Vernettes		
Torrent de Forniri	$L = 8 \text{ m}$	40 m
La Lienne aval (bassin de Croix)		
Etang de Botyre		20 m à partir des rives
Etang de Saxonne		20 m à partir des rives
Etang du Lombardon		20 m à partir des rives

Tableau 7 : ERE transitoire donné par l'OEaux, pour chaque cours d'eau étudié

Rappelons que tant que l'ERE n'a pas été formellement approuvé et validé par la présente procédure de MEP, les dispositions transitoires s'appliquent.

3.5 Prescriptions

Les prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété dans l'espace réservé aux eaux superficielles sont présentées en **pièce 7**, distincte du présent dossier. Un article type ERE doit également être introduit dans le RCCZ, donné en exemple en **annexe 4**.

De façon générale, la détermination de l'ERE ne nécessite pas obligatoirement une expropriation des terrains, il s'agit plutôt d'un choix communal.

4 Conclusions

Le présent rapport expose les principes qui ont été appliqués pour déterminer l'espace réservé aux eaux (ERE) pour les cours d'eau et plans d'eau de la commune d'Ayent.

De manière générale, l'ERE retenu se base sur l'ERE minimal défini dans l'OEaux art.41. Cet espace est ensuite adapté à différents endroits, augmenté ou réduit, selon les projets ou contraintes présents.

Des prescriptions, approuvées par le Conseil d'Etat, concernant les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété dans l'ERE sont présentées en pièce distincte au présent rapport.

Une fois entré en force, l'ERE est reporté à titre indicatif sur les plans d'affectation des zones (PAZ). Les prescriptions y relatives doivent être annexées au règlement communal des constructions (RCCZ). Un texte type ERE doit être introduit dans le RCCZ, annexé au présent rapport. L'ERE a une portée prépondérante sur les zones d'affectation. La commune analysera la nécessité éventuelle de procéder à l'adaptation de son PAZ et de son RCCZ.

Avant que l'ERE soit approuvé, ce sont les dispositions transitoires de l'OEaux, qui font foi.

Sion, le 25 juin 2018

IDEALP SA

Elodie Zanini

Ing. dipl ENGEES eau et environnement &
Postgrade EPF Environnement



5 Annexes

ANNEXE 1

A 1.1 : Plan des tronçons de l'ERE des torrents Ouest au 1 :5'000

A 1.2 : Plan des tronçons de l'ERE des torrents Est au 1 :5'000

ANNEXE 2

Tableau de synthèse de l'ERE retenu

ANNEXE 3

Formulaire d'évaluation pour la notion de « zone densément bâtie » du SDT

A3.1 : Secteur village d'Aragnou

A3.2 : Secteur village de Blignou

A3.3 : Secteur village de Botyre

ANNEXE 4

Texte type ERE à introduire dans le RCCZ

ANNEXE 1

Plans des tronçons de l'ERE au 1 :5'000

A 1.1 : Plan des tronçons de l'ERE des torrents Ouest au 1 :5'000

A 1.2 : Plan des tronçons de l'ERE des torrents Est au 1 :5'000

Jointts séparément au rapport relié.

ANNEXE 2

Tableau de synthèse ERE

Les données de chaque tronçon sont rentrées dans le modèle minimal ERE VS, version 2.3. Un tableau de synthèse rassemble ces données et est présenté ci-après.

Cours d'eau				Calcul et bilan de l'espace réservé aux eaux (ERE)			
Nom tronçon (amont/aval)	Localisation du tronçon	ERE transitoire selon Oeaux (Etat du 1er janv.2014)	ERE minimal selon Oeaux, art.41 (Etat du 1er janv. 2014)	Contraintes	ERE retenu [m]	ERE : bilan par rapport à l'espace théorique	Explicatif d'adaptation ERE - Remarques
Torrent de Blignou							
6082 - BLI01	La Lienne - route de la Poâ à Argnoud	19	11		11	respecté	
6082 - BLI02	Route de la Poâ - amont de la zone à bâtir d'Argnou	19	11	zone d'extension des villages zone des villages	6	réduction	zone densément bâti (formulaire d'évaluation) et sous tuyau irréversiblement
6082 - BLI03	Amont de la zone à bâtir d'Argnou - aval de la Carrosserie	19	11		11	respecté	
6082 - BLI04	Aval de la Carrosserie - amont RC VS 58	19	11	zone artisanale et commerciale	11	respecté	
6082 - BLI05	Amont RC VS 58 - aval zone villages de Blignou	19	11		11	respecté	
6082 - BLI06	Aval zone villages de Blignou - rte Blignou	19	11	zone d'extension des villages zone des villages	6 var. de 6 à 2 (emprise route)	réduction	zone densément bâti (formulaire d'évaluation) et sous tuyau irréversiblement
6082 - BLI07	Rte de Blignou - limite communale	19	11		11	respecté	
Torrent de la Croix de la Mission							
6082 - CRM01	Confluence Blignou - aval RC VS 58	19	11	zone artisanale et commerciale	11	respecté	projet de remise à ciel . Le futur tracé du torrent est coordonné avec la mise à l'enquête publique de l'aménagement du torrent.
Torrent de Botyre							
6082 - BOT01	Confluence Saxonne - aval zone à bâtir de Botyre	19	11		11	respecté	
6082 - BOT02	Aval zone à bâtir de Botyre - rte Champ de la Pierre	19	11	zone d'extension des villages zone des villages	zone extension 11m zones des villages : var 8.5 à 2	réduction	zone densément bâti (formulaire d'évaluation) et sous tuyau irréversiblement
6082 - BOT03	Rte Champ de la Pierre - étang de Botyre	19	11		11	respecté	
Torrent de Saxonne							
6082 - SAX01	La Lienne - rte de Corbaraye	19	11		11	respecté	
6082 - SAX02	Rte de Corbaraye - Chemin du Regrin	19	11	zone des villages	11 en RD	décalé	décalage local en RG pour éviter un bâtiment et report sur la zone forêt en RD
6082 - SAX03	Chemin du Regrin - aval Botyre	19	11		11	respecté	
6082 - SAX04	Aval Botyre - rte Champ de la Grange	19	11	zone des villages	6	réduction	zone densément bâti (formulaire d'évaluation) et sous tuyau irréversiblement
6082 - SAX05	Rte Champ de la Grange - rte de la Tuire	19	11		11	respecté	
6082 - SAX06	Rte de la Tuire - rte de la Plâtrière	19	11	zone d'extension des villages	6	réduction	sous tuyau irréversiblement
6082 - SAX07	Rte de la Plâtrière - apport Bisse au lieu-dit Les Mures	19	11		11	respecté	
Torrent du Creux							
6082 - CRE01	Confluence Grd Torrent - route de Villa	19	11		11	respecté	
6082 - CRE02	Route de Villa - Route de la Place	19	11	zone résidentielle zone des villages	décalé en RD 11 m	décalé	sous tuyau
6082 - CRE03	Route de la Place - aval RC de Botyre	19	11		11	respecté	
6082 - CRE04	Aval RC de Botyre - amont zone artisanale Botyre	19	11	zones des villages zone artisanale et commerciale	6	réduction	sous tuyau et cunette irreversible, pas de place à disposition contrainte des routes d'accès de chaque côté du torrent
6082 - CRE05	amont zone artisanale Botyre - aval Saxonne	19	11		11	respecté	
6082 - CRE06	Aval Saxonne - route du Bré	19	11	zone d'extension des villages	var. 4 à 11	réduction	sous tuyau irréversible
6082 - CRE07	Route du Bré - prise d'eau des Jaurès	19	11		11	respecté	
Grand Torrent							
6082 - GDT01	La Lienne - aval St-Romain	19	11		11	respecté	
6082 - GDT02	Aval St-Romain - amont St-Romain	19	11	zone des villages	var. 4 à 11	réduction	sous tuyau irréversible
6082 - GDT03	Amont RC St-Romain - rue de Bonnefille Anzère	19	11		11	respecté	
Torrent de Pralan							
6082 - PRA01	La Lienne - confluence des branches secondaires	25	14.5		11	respecté	
6082 - PRA02	Confluence des branches secondaires - Les Luys	19	11		14.5	respecté	
Torrent des Vermettes							
6082 - VER01	Entier du tracé : Torrent du Forniri - Tsalan d'Arbaz	25	14.5		14.5	respecté	
Torrent de Forniri							
6082 - FOR01	Entier du tracé : La Lienne - lac du Louché	25	14.5		14.5	respecté	
La Lienne aval (bassin de Croix)							
6082/6239 - LIE09	Usine du Beulet - amont bassin de Croix	40	27	zone de constructions et d'installations publiques pour la production hydroélectrique	var. 27 - 107	augmenté	Prise en compte du bassin de compensation et des infrastructures existantes en lien avec le bassin

	demande de réduction en zone densément bâti (formulaire d'évaluation du SDT)
	réduction car sous tuyau de façon irréversible
	ERE 11 m mais décalé par rapport à l'axe
	ERE augmenté localement

ANNEXE 3

Formulaires d'évaluation
pour la notion de « zone densément bâtie » du SDT

ANNEXE 3.1

Formulaire d'évaluation
pour la notion de « zone densément bâtie » du SDT

Secteur village d'Argnou



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

DETERMINATION DE L'ESPACE RESERVE AUX EAUX

Formulaire d'évaluation pour la notion de « zone densément bâtie » au sens de l'art. 41c OEaux

basé sur la fiche pratique « L'espace réservé aux eaux en territoire urbanisé » (ARE, OFEV, BPUK du 18 janvier 2013)

La proposition faite par la commune sera vérifiée et évaluée postérieurement par les services compétents du Canton, notamment en fonction des critères concernant la revalorisation des cours d'eau.

Commune : Ayent

Cours d'eau : Torrent de Blignou

Secteur concerné : Traversée de la zone à bâtir d'Argnou en zone des villages (limites selon plan annexé)

1. La zone est-elle « densément bâtie » ?

- ☒ Zone sans conteste **densément bâtie** (zones centrales en zone urbaine ou rurale, pôles de développement) ** (→ point 4)
- ☐ Zone sans conteste **non densément bâtie** (grands espaces verts, importance écologique ou paysagère actuelle du tronçon, importance écologique ou paysagère actuelle du tronçon après revalorisation) ** (→ point 4)
- ☐ Autre zone → **Evaluation dans le cas d'espèce** (→ points 2 et 3)

** Autres critères propres à chaque situation :

- **Constructibilité, surface des parcelles** (emplacement, taille, forme de la parcelle ; utilisation potentielle compte tenu des bâtiments existants et de son orientation)
- **Présence de constructions alentour** (p. ex. densité du milieu bâti, structure des constructions)
- **Installations publiques sur la berge** (p. ex. quais, ports, piscines et installations sportives)

2. Le projet fait partie d'un ensemble architectural urbain ou d'un site industriel/artisanal avec une valeur historique et un lien avec le cours d'eau (selon ISOS ou selon inventaire communal) :

- ☐ Oui → La zone est **densément bâtie** (→ point 4)
- ☐ Non → **Evaluation dans le cas d'espèce** (→ point 3)

3. Définition du périmètre de référence : de manière logique (par les rues, la topographie, le type de construction) ou doit présenter une superficie d'au moins 5'000 m² (le long du cours d'eau et sur une seule de ses rives :

a. Dans le périmètre considéré, l'espace réservé aux eaux est pratiquement exempt de constructions et d'installations (moins de 50% de structures en dur)

- ☐ Oui → La zone n'est **pas densément bâtie** (→ point 4)
- ☐ Non → **Evaluation dans le cas d'espèce** (→ point b)

b. Evaluation dans le cas d'espèce :

Si l'un des critères suivants est rempli, la zone **pourrait être considérée comme densément bâtie**. Dans le contraire, la zone **n'est pas densément bâtie** (→ point 4).



- Le site fait partie d'une zone centrale à utilisation intensive (infrastructures existantes telles que transport public, écoles,...) ;
- Le site est destiné à une densification des constructions ou correspond à un développement urbain préconisé par un plan d'aménagement ;
- Le site comprend des terrains non construits en milieu bâti ou permet l'agrandissement d'une installation existante ne posant pas de problème ;
- Les biens-fonds environnants sont largement bâtis ;
- Le site ne comprend aucun espace vert ou non construit d'importance au sein de l'agglomération.

c. *Justification complémentaire*

Les biens-fonds environnants sont largement bâtis ou le seront à terme

.....

.....

.....

4. **Synthèse**

Selon la commune, d'un point de vue de l'aménagement du territoire, le secteur concerné :

- ☒ **est situé** en zone densément bâtie ;
- ☐ **n'est pas situé** en zone densément bâtie.

Remarques éventuelles

.....

.....

.....

.....

.....

Annexe : plan du secteur concerné

Sion, le 20.03.2017

Commune d'Ayent

Détermination de l'Espace Réservé aux Eaux, torrent de Blignou

Proposition de zone densément bâtie au sens de l'art. 41 OEaux

Annexe au formulaire d'évaluation



ANNEXE 3.2

Formulaire d'évaluation
pour la notion de « zone densément bâtie » du SDT

Secteur village de Blignou



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

DETERMINATION DE L'ESPACE RESERVE AUX EAUX

Formulaire d'évaluation pour la notion de « zone densément bâtie » au sens de l'art. 41c OEaux

basé sur la fiche pratique « L'espace réservé aux eaux en territoire urbanisé » (ARE, OFEV, BPUK du 18 janvier 2013)

La proposition faite par la commune sera vérifiée et évaluée postérieurement par les services compétents du Canton, notamment en fonction des critères concernant la revalorisation des cours d'eau.

Commune : Ayent

Cours d'eau : Torrent de Blignou

Secteur concerné : Traversée de la zone à bâtir de Blignou en zone d'extension des villages E30 et en zone des villages (limites selon plan annexé)

1. La zone est-elle « densément bâtie » ?

- ☒ Zone sans conteste **densément bâtie** (zones centrales en zone urbaine ou rurale, pôles de développement) ** (→ point 4)
- ☐ Zone sans conteste **non densément bâtie** (grands espaces verts, importance écologique ou paysagère actuelle du tronçon, importance écologique ou paysagère actuelle du tronçon après revalorisation) ** (→ point 4)
- ☐ Autre zone → **Evaluation dans le cas d'espèce** (→ points 2 et 3)

** Autres critères propres à chaque situation :

- **Constructibilité, surface des parcelles** (emplacement, taille, forme de la parcelle ; utilisation potentielle compte tenu des bâtiments existants et de son orientation)
- **Présence de constructions alentour** (p. ex. densité du milieu bâti, structure des constructions)
- **Installations publiques sur la berge** (p. ex. quais, ports, piscines et installations sportives)

2. Le projet fait partie d'un ensemble architectural urbain ou d'un site industriel/artisanal avec une valeur historique et un lien avec le cours d'eau (selon ISOS ou selon inventaire communal) :

- ☐ Oui → La zone est **densément bâtie** (→ point 4)
- ☐ Non → **Evaluation dans le cas d'espèce** (→ point 3)

3. Définition du périmètre de référence : de manière logique (par les rues, la topographie, le type de construction) ou doit présenter une superficie d'au moins 5'000 m² (le long du cours d'eau et sur une seule de ses rives) :

a. Dans le périmètre considéré, l'espace réservé aux eaux est pratiquement exempt de constructions et d'installations (moins de 50% de structures en dur)

- ☐ Oui → La zone n'est **pas densément bâtie** (→ point 4)
- ☐ Non → **Evaluation dans le cas d'espèce** (→ point b)

b. Evaluation dans le cas d'espèce :

Si l'un des critères suivants est rempli, la zone **pourrait être considérée comme densément bâtie**. Dans le contraire, la zone **n'est pas densément bâtie** (→ point 4).



- Le site fait partie d'une zone centrale à utilisation intensive (infrastructures existantes telles que transport public, écoles,...) ;
- Le site est destiné à une densification des constructions ou correspond à un développement urbain préconisé par un plan d'aménagement ;
- Le site comprend des terrains non construits en milieu bâti ou permet l'agrandissement d'une installation existante ne posant pas de problème ;
- Les biens-fonds environnants sont largement bâtis ;
- Le site ne comprend aucun espace vert ou non construit d'importance au sein de l'agglomération.

c. *Justification complémentaire*

Les biens-fonds environnants sont largement bâtis ou le seront à terme

.....

.....

.....

4. Synthèse

Selon la commune, d'un point de vue de l'aménagement du territoire, le secteur concerné :

- ☒ **est situé** en zone densément bâtie ;
- ☐ **n'est pas situé** en zone densément bâtie.

Remarques éventuelles

.....

.....

.....

.....

.....

Annexe : plan du secteur concerné

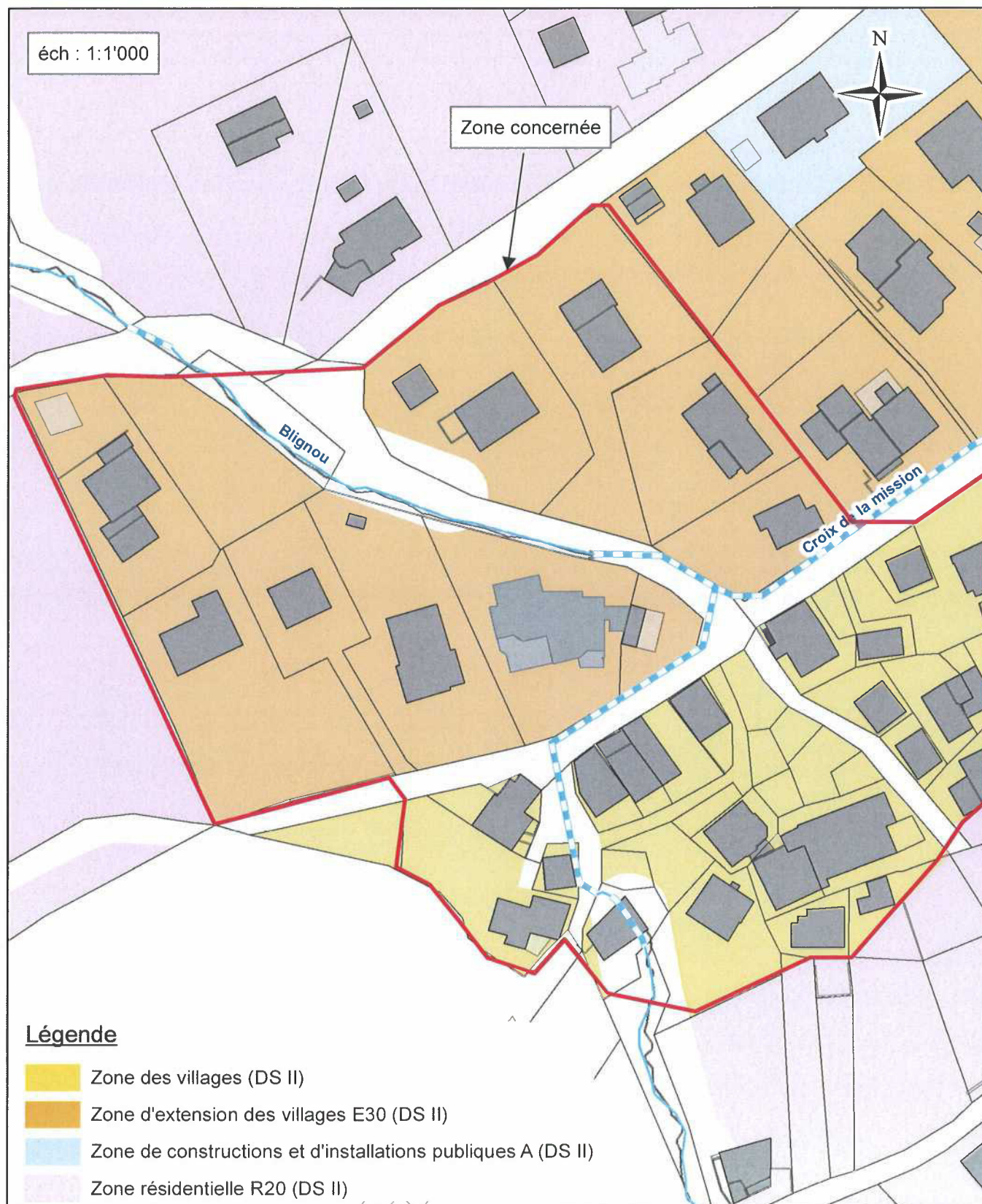
Sion, le 20.03.2017

Commune d'Ayent

Détermination de l'Espace Réserve aux Eaux, torrent de Blignou

Proposition de zone densément bâtie au sens de l'art. 41 OEaux

Annexe au formulaire d'évaluation



ANNEXE 3.3

Formulaire d'évaluation
pour la notion de « zone densément bâtie » du SDT

Secteur village de Botyre



DETERMINATION DE L'ESPACE RESERVE AUX EAUX

Formulaire d'évaluation pour la notion de « zone densément bâtie » au sens de l'art. 41c OEaux

basé sur la fiche pratique « L'espace réservé aux eaux en territoire urbanisé » (ARE, OFEV, BPUK du 18 janvier 2013)

La proposition faite par la commune sera vérifiée et évaluée postérieurement par les services compétents du Canton, notamment en fonction des critères concernant la revalorisation des cours d'eau.

Commune : Ayent

Cours d'eau : Torrent de Botyre et torrent de Saxonne

Secteur concerné : Traversée de la zone à bâtir de Botyre en zone des villages (limites selon plan annexé)

1. La zone est-elle « densément bâtie » ?

- ☒ Zone sans conteste **densément bâtie** (zones centrales en zone urbaine ou rurale, pôles de développement) ** (→ point 4)
- ☐ Zone sans conteste **non densément bâtie** (grands espaces verts, importance écologique ou paysagère actuelle du tronçon, importance écologique ou paysagère actuelle du tronçon après revalorisation) ** (→ point 4)
- ☐ Autre zone → **Evaluation dans le cas d'espèce** (→ points 2 et 3)

** Autres critères propres à chaque situation :

- **Constructibilité, surface des parcelles** (emplacement, taille, forme de la parcelle ; utilisation potentielle compte tenu des bâtiments existants et de son orientation)
- **Présence de constructions alentour** (p. ex. densité du milieu bâti, structure des constructions)
- **Installations publiques sur la berge** (p. ex. quais, ports, piscines et installations sportives)

2. Le projet fait partie d'un ensemble architectural urbain ou d'un site industriel/artisanal avec une valeur historique et un lien avec le cours d'eau (selon ISOS ou selon inventaire communal) :

- ☐ Oui → La zone est **densément bâtie** (→ point 4)
- ☐ Non → **Evaluation dans le cas d'espèce** (→ point 3)

3. Définition du périmètre de référence : de manière logique (par les rues, la topographie, le type de construction) ou doit présenter une superficie d'au moins 5'000 m² (le long du cours d'eau et sur une seule de ses rives) :

- a. Dans le périmètre considéré, l'espace réservé aux eaux est pratiquement exempt de constructions et d'installations (moins de 50% de structures en dur)

- ☐ Oui → La zone n'est **pas densément bâtie** (→ point 4)
- ☐ Non → **Evaluation dans le cas d'espèce** (→ point b)

- b. Evaluation dans le cas d'espèce :

Si l'un des critères suivants est rempli, la zone **pourrait être considérée comme densément bâtie**. Dans le contraire, la zone **n'est pas densément bâtie** (→ point 4).



- Le site fait partie d'une zone centrale à utilisation intensive (infrastructures existantes telles que transport public, écoles,...) ;
- Le site est destiné à une densification des constructions ou correspond à un développement urbain préconisé par un plan d'aménagement ;
- Le site comprend des terrains non construits en milieu bâti ou permet l'agrandissement d'une installation existante ne posant pas de problème ;
- Les biens-fonds environnants sont largement bâtis ;
- Le site ne comprend aucun espace vert ou non construit d'importance au sein de l'agglomération.

c. *Justification complémentaire*

Les biens-fonds environnants sont largement bâtis ou le seront à terme

.....

.....

.....

4. **Synthèse**

Selon la commune, d'un point de vue de l'aménagement du territoire, le secteur concerné :

- ☒ **est situé** en zone densément bâtie ;
- ☐ **n'est pas situé** en zone densément bâtie.

Remarques éventuelles

.....

.....

.....

.....

.....

Annexe : plan du secteur concerné

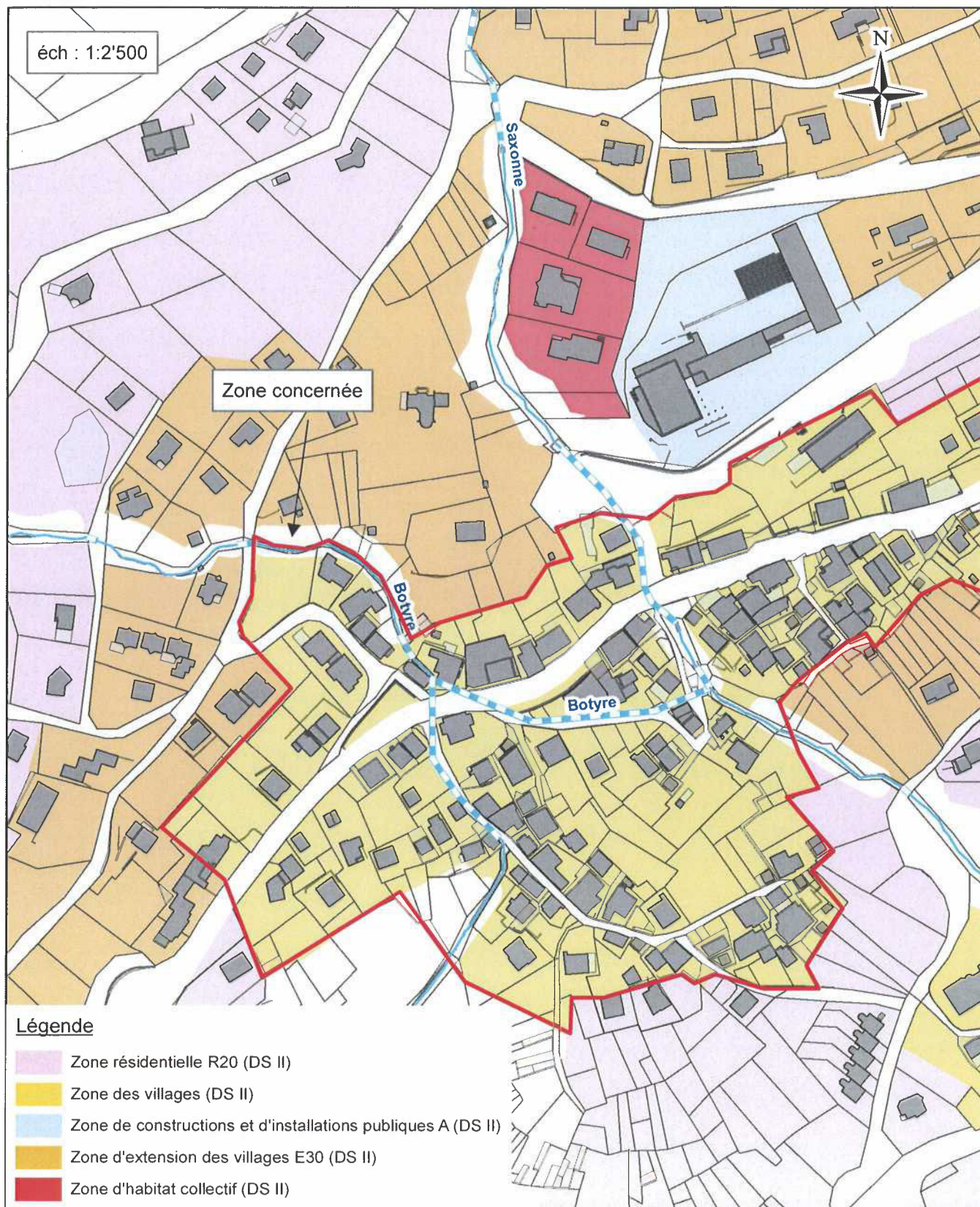
Sion, le 20.03.2017

Commune d'Ayent

Détermination de l'Espace Réservé aux Eaux, torrent de Botyre et torrent de Saxonne

Proposition de zone densément bâtie au sens de l'art. 41 OEaux

Annexe au formulaire d'évaluation



ANNEXE 4

Article type ERE à introduire dans le RCCZ

Article type ERE à introduire dans règlement communal des constructions (RCCZ) :

Art..... Espace réservé aux eaux superficielles

Alinéa 1 :

Le mode de détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles ainsi que son report (à titre indicatif) dans les plans d'affectations des zones relèvent des législations et procédures spécifiques.

Alinéa 2 :

L'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé selon les principes de l'art. 36a de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et conformément aux art. 41a ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux). Pour les tronçons de cours d'eau dont la largeur naturelle du lit dépasse 15m, l'ordonnance cantonale relative à l'établissement des espaces réservés aux eaux superficielles des grands cours d'eau (OERE) s'applique. Les restrictions d'utilisation du sol à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux superficielles sont celles de l'OEaux ainsi que celles de l'OERE concernant les tronçons de grands cours d'eau. Les dispositions transitoires de l'OEaux s'appliquent jusqu'à l'entrée en force de la décision du Conseil d'Etat d'approbation de l'espace réservé aux eaux superficielles et ce, dans le cadre de la procédure formelle d'approbation définie à l'art. 13 de la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (LcACE). Une fois la procédure formelle effectuée, l'espace réservé aux eaux superficielles sera reporté à titre indicatif dans le PAZ.